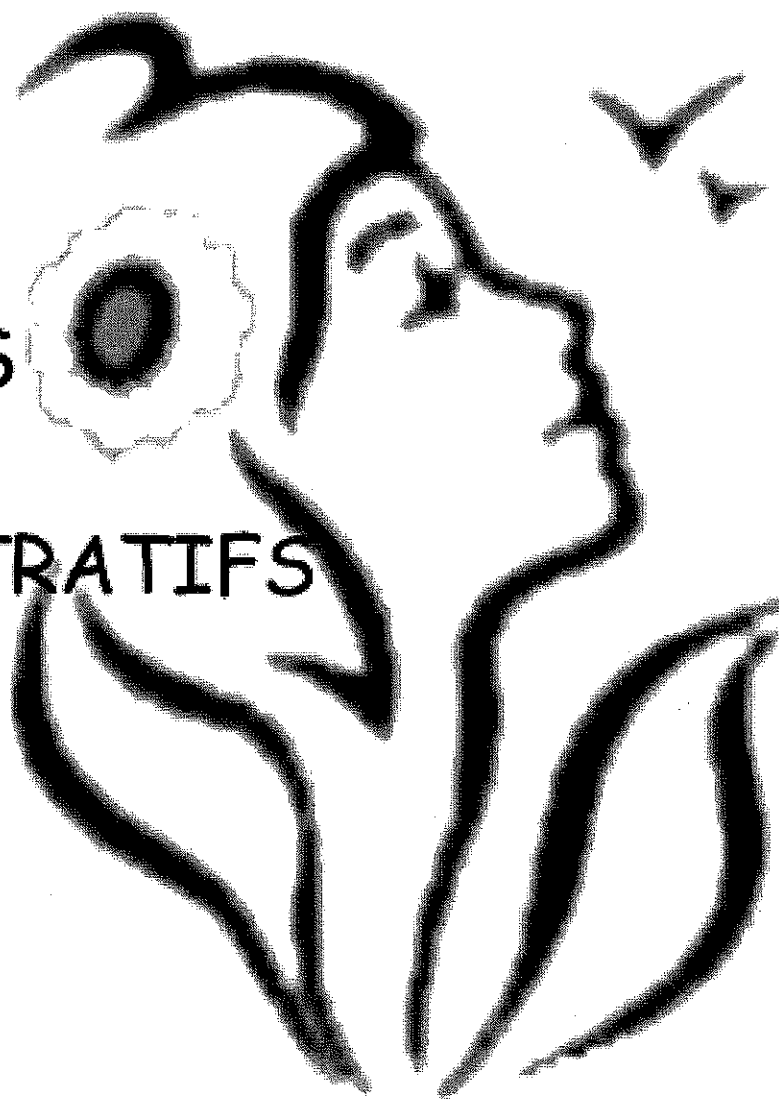


N° 29



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



JUIN 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Paysage

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de restauration de deux mortes sur la commune de Chaussin dans le Jura

ARRETE N°DREALFC-SBEP-20150526-008

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014162-0004 en date du 11 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015036-0005 en date du 5 février 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs ;

Vu la consultation du public du 19 mai 2015 au 3 juin 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la restauration de deux mortes à proximité de la rivière l'Orain sur la commune de Chaussin dans le département du Jura ;

1

Considérant l'absence d'impact sur l'Hottonie des marais et le Butome en Ombelle par les mesures d'évitement mis en œuvre ;

Considérant que les périodes de travaux ne remettent pas en cause le bon état de conservation des populations de Tritons ponctués, de Tritons palmés et de Lézards des murailles et que les altérations du milieu sont de nature à favoriser le développement de ces espèces et de nombreuses autres espèces protégées sur le secteur ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs, représenté par Rémi Chaintron.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour le Triton ponctué et le Triton palmé à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de restauration de deux mortes sur la commune de Chaussin dans le Jura.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Chaussin dans le département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL de Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Sauvetage des amphibiens

Afin de récupérer l'ensemble des individus adultes, têtards et jeunes et ce pour éviter leur destruction lors des travaux, il conviendra que l'opérateur Natura 2000 soit présent pendant les phases de creusement des vases afin de capturer et déplacer à proximité les amphibiens potentiellement présents.

Les captures et déplacement devront faire l'objet d'un document de suivi qui devra être transmis pour information au service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL de Franche-Comté et devront être réalisées conformément aux préconisations en annexe I du présent arrêté.

Mises en défens des secteurs sensibles

Les secteurs concernés par la présence d'espèce de flore protégée devront être balisés et mis en défens.

Adaptation des périodes de travaux

Le lancement des travaux ne devra pas se dérouler au cours de la période de reproduction des espèces protégées du site. Et notamment, afin d'éviter tout risque de perturbation ou destruction d'individus de faune protégée, les coupes de boisement devront avoir lieu entre le 15 août et le 31 octobre. Toute phases des travaux concernant les milieux propices à la nidification des oiseaux devra éviter la période allant du 1er avril au 31 juillet.

Article 4.2 Mesure de réduction

Sans objet

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Sans objet

Article 4.4 Mesures de compensation

Sans objet

Article 4.5 Modalités de suivi

Les suivis feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Franche-Comté pour le 31 décembre 2015.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Franche-comté.

Les suivis ultérieurs seront intégrés dans le cadre du contrat de rivière Orain, qui devra inclure un point spécifique sur la restauration des mortes sur les 5 ans après réalisation des travaux.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2015 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, service Biodiversité Eau Paysage.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura .

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Besançon, le 26 MAI 2015

Pour le Préfet du Jura
et par délégation

le Directeur régional
Pour le Directeur Régional,
La Chef du Service "Biodiversité, Eau, Paysages.



Sandrine PIVARD

ANNEXE I :

Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements. L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes. Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

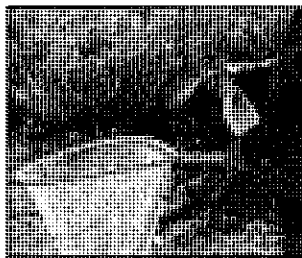
Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.

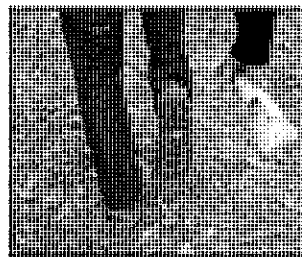


2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épauvrette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (disponible notamment dans les cabinets vétérinaires)
- Gants jetables non poudrés (pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (disponibles en grandes surfaces et pharmacies)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (à jeter à la fin de chaque campagne de terrain) - Bac plastique de stockage (restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté) (Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon®).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 2015 -

Objet : Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R 723-57 à R 723-60 ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels ;

A l'occasion de la promotion du 20 juin 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux personnes dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'ARGENT AVEC ROSETTE

Adjudant-chef	Gérard	BAILLY SALINS	C.I.S	MORBIER
Capitaine	Didier	BERREZ	C.I.S	MOIRANS-EN-MONTAGNE
Caporal-chef	Claude	GOUX	C.I.S	MOIRANS-EN-MONTAGNE

Article 2 : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers se perd de plein droit :

- par une condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- par la résiliation de l'engagement par suite de sanction disciplinaire ;
- par révocation ;

Elle peut, en outre, être retirée par arrêté du préfet :

- pour toute autre condamnation ;
- pour indignité dûment constatée ;
- à la suite d'une sanction disciplinaire ;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Sous-Préfet de Dole, Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Lons le Saunier, le 28 MAI 2015

Le Préfet,

Jacques QUASTANA



PREFET DU JURA

Arrêté n° DDT-SEREF-2015-06-01 - 1

**REGLEMENT D'EAU
ANCIENNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE DUNOD
SUR LA BIENNE A CHASSAL**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 et suivants ;

Vu l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande du 4 juillet 2014 par laquelle la société SASU Force Electrique de Chassal souhaite remettre en exploitation le site de l'ancienne centrale Dunod à Chassal sur la Bienne en vue de créer une microcentrale hydroélectrique ;

Vu le décret du 18 juin 1853 autorisant l'établissement d'une usine utilisant la force électromotrice sur la Bienne à Chassal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014282-0002 du 9 octobre 2014 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet sur le territoire de la commune de Chassal ;

Vu le dossier et les registres de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 novembre au 3 décembre 2014 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 5 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 21 août 2014 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNRHJ) du 21 août 2014 ;

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du 17 février 2015 ;

Vu l'attestation en date du 13 mars 2014 de Maître Bruno Millet à Saint-Claude relative à l'établissement d'un acte de bail commercial concernant la location du site de l'ancienne centrale Dunod entre Madame Monique Dunod et la société SASU Force Electrique de Chassal ;

Vu la convention établie le 2 juillet 2014 entre le pétitionnaire, la commune de Chassal et le PNRHJ ;

Vu l'arrêté n° 2015-83 du 9 avril 2015 prolongeant le délai d'instruction de 2 mois ;

Vu le rapport présenté le 5 mai 2015 au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 5 mai 2015 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 7 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société SASU Force Electrique de Chassal, 292 chemin des Madeleines - 39570 Saint-Didier, représentée par Monsieur Lesveque Dominique, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie du cours d'eau de la Bienne pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Chassal (39) destinée à la production d'électricité.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 146 kw.

Ce projet est soumis à plusieurs rubriques de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).
- 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).
Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.
- 3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (D).

Article 2 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage créant une retenue à la cote 350,49 m NGF.

Elles sont restituées au cours d'eau à la cote 348 m NGF

La hauteur de chute brute maximale est de 2,49 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 46 mètres.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Niveau normal d'exploitation : 350,49 m NGF

Niveau des plus hautes eaux : 350,70 m NGF

Niveau minimal d'exploitation : 350,43 m NGF

Le débit maximal de la dérivation est de 6 m³/s.

La centrale fonctionne au fil de l'eau.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué d'une vanne guillotine de 3,3 mètres de large et 2 mètres de hauteur. Le débit à maintenir dans le cours d'eau immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 2,47 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans le cours d'eau (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 4 : Caractéristiques du barrage

Le barrage composé de deux parties a les caractéristiques suivantes :

Type : poids en pierres maçonnées
 Longueur en crête : 18 (partie aval) + 21 (partie amont) mètres
 Largeur en crête : 1 mètre
 Cote de la crête du barrage : 350,45 m NGF

Article 5 : Déversoir, vanne, dispositif de restitution du débit à maintenir

Le déversoir est constitué par la crête du barrage.

La cote de crête du barrage aval rive droite sera remontée à 350,45 m NGF par pose de bastaings en bois scellés.

La cote de crête du barrage amont rive gauche est de 350,29 m NGF.

Une vanne motorisée située sur le canal d'amenée assurera le transit des sédiments en période de hautes eaux.

La cote minimale d'exploitation de 350,43 m NGF permettra d'assurer la restitution du débit à maintenir dans le cours d'eau. Ce débit sera réalisé non seulement par la lame déversante sur le barrage amont rive gauche de cote de crête 350,29 m NGF (1705 litres), mais aussi par l'alimentation de la passe à poissons (768 litres).

Article 6 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

• Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour éviter le report des dégrillats d'origine anthropique en rivière, toute évacuation vers le bief aval est interdite. Les déchets seront éliminés à l'extérieur du site usinier selon les dispositions en vigueur.

Le permissionnaire installera à ses frais un dispositif d'enregistrement journalier continu de la production électrique. Les relevés journaliers seront conservés pendant une année et mis sur demande à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

La production hydroélectrique du site sera stoppée lorsque la cote d'eau amont sera inférieure à 350,43 m NGF. Le permissionnaire sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé. En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres relatives au respect de la cote d'eau amont minimale, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le Préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

• Dispositions relatives à la passe à poissons et aux seuils amont et aval :

Une visite annuelle de contrôle des ouvrages aura lieu en présence notamment du pétitionnaire, de la commune de Chassal et du PNRHJ.

La société SASU Force Electrique de Chassal prendra en charge les études et les travaux nécessaires au maintien dans le temps du bon fonctionnement de la passe à poissons et de la pérennité des seuils amont et aval.

Article 7 : Repère

Il sera posé au niveau de la prise d'eau, aux frais du permissionnaire, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France (NGF). Ce repère devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité de vérifier la hauteur des eaux. Il demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Un plan faisant apparaître le repère définitif et invariable rattaché au NGF devra être communiqué dès lors au service chargé de la police de l'eau.

Article 8 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 5, 6 et 7, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214-8.

Article 9 : Chasses de dégravage

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravage sous les conditions suivantes :

- lorsque le débit du cours d'eau sera supérieur au module.
- en dehors des périodes de reproduction des salmonidés (chasses possibles entre le 15 avril et le 1^{er} novembre).

Article 10 : Observations des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 11 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais la préfecture et la mairie intéressées de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident ou y remédier. La préfecture peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, la préfecture peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, le visa des plans et la surveillance du service chargé de la police de l'eau prévus à l'article 13 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Exécution des travaux - Communication des plans - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

▪ Prescriptions concernant les travaux de prise d'eau :

Des batardeaux (big-bags de sable doublés de bâches) seront mis en place en amont de la prise d'eau et à la sortie du canal de fuite.

Les travaux seront réalisés depuis la berge et le canal d'amenée sera mis à sec.

Il n'y aura aucun contact entre les laitiers de ciment et l'eau.

Les gravats seront collectés et évacués vers un centre agréé.

La partie de berge à creuser mesurera 2,3 mètres par 4,2 mètres.

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué d'une vanne guillotine de 3,3 mètres de large et 2 mètres de hauteur.

▪ Prescriptions concernant les travaux sur le barrage aval rive droite :

Sur la largeur du barrage, la cote de crête varié de 350,17 à 350,34 m NGF. Cette cote sera remontée à 350,45 m NGF par pose de bastaings en bois scellés.

En crête du barrage, une ouverture laissant passer un débit de 200 l/s sera réalisée afin de ne pas laisser le pied du barrage à sec.

▪ Prescriptions concernant la restitution du débit réservé :

La cote minimale d'exploitation de 350,43 m NGF permettra d'assurer la restitution du débit à maintenir dans le cours d'eau. Ce débit sera réalisé non seulement par la lame déversante sur le barrage amont rive gauche de cote de crête 350,29 m NGF (1705 litres), mais aussi par l'alimentation de la passe à poissons (768 litres).

Le dispositif de régulation sera assuré par une sonde au niveau de la prise d'eau associée à un automate au niveau de la turbine.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels celui-ci peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois, sa conformité ayant été établie lors de cet examen.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau, ou de l'électricité et de la pêche, l'accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des agents chargés du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 14 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-1 et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 15 : Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 7 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, et plus particulièrement aux articles L 211-3 et L 214-4, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R 214-17 du même code.

Article 16 : Cession de l'autorisation – Cessation de l'exploitation - Changement de la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet préalablement au transfert. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant des capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert. Le Préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans un délai de deux mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 17 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 18 : Retrait de l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la préfecture met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, la préfecture peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement concernant notamment la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 19 : Publication et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura pendant une durée d'au moins un an et affiché pendant un mois à la mairie de Chassal.

Lons le Saunier, le **01 JUIN 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Chassal ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national des eaux et des milieux aquatiques du Jura ;
- Madame la responsable de l'unité territoriale santé environnement du Jura ;
- Monsieur le président du parc naturel régional du haut-Jura ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, département énergie.

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 BESANCON Cedex.

Ainsi que prévu à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

direction
départementale
des territoires
Jura

ARRETE n° 2015-161

FIXANT LES DÉCISIONS RELATIVES AUX PLANTATIONS NOUVELLES DE VIGNES AU TITRE DE L'EXPÉRIMENTATION OU À TITRE CULTUREL

LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»)

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil

VU le règlement CE n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole, modifiant les règlements (CE) n° 1493/1999, (CE) n° 1782/2003, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 3/2008, et abrogeant les règlements (CEE) n° 2392/86 et (CE) n° 1493/1999,

VU le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L,621-1 à L,621-3, R,621-1, R,621-2 et R,665-2 et suivants ;

VU le Décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU l'arrêté du 8 juin 2004 modifié relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de plantation nouvelle de vignes au titre de l'expérimentation pour des superficies non destinées à la production de vins de qualité produits dans une région déterminée

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er

Les bénéficiaires figurant en annexe sont autorisés à réaliser le programme de plantation nouvelle de vigne à titre expérimental retenu, figurant en annexe,

Article 2

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des Territoires du Jura et du service régional de FranceAgriMer.

Article 3

Le Directeur Départemental des Territoires du Jura et le service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Lons-le-Saunier, le

1^{er} JUIN 2015

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.~~

Renaud NURY

Annexe de l'arrêté n°2015-161

Campagne 2013/2014		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département : Jura		Motif : expérimentation				
N° dossier	Nom, prénom	N° EVV	Programme de plantation			
20130500015PV	Association vigne du Mont Rivet	3909700050	Commune	Section - N°	Cépage	Superficie ha a ca
			17084 CHAMPAGNOLE	BP 0047	CHARDONNAY B	5 75
			17084 CHAMPAGNOLE	BP 0047	TROUSSEAU N	1 31
			17084 CHAMPAGNOLE	BP 0047	PINOT NOIR N	1 64
			17084 CHAMPAGNOLE	BP 0047	POULSARD N	1 44
			17084 CHAMPAGNOLE	BP 0047	CHASSELAS B	18
			17084 CHAMPAGNOLE	BP 0047	MELON B	19
			17084 CHAMPAGNOLE	BP 0047	ENFARINE N	41
			17084 CHAMPAGNOLE	BP 0047	PETIT BECLAN N	49
			17084 CHAMPAGNOLE	BP 0047	SAVAGNIN BLANC B	6 73
						18 14



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2015-168-57

**2nd MODIFICATIF A L'ARRETE N° 2014311-0004 du 7 novembre 2014 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE LOCAL DE LA REGION FRANCHE-
COMTE DU FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA
FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)**

- Vu le code du travail, notamment ses articles L 323-2 et L 323-8-6-1 ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 36 ;
- Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014311-0004 du 7 novembre 2014 portant nomination des membres du comité local de la région Franche-Comté du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

CONSIDERANT la constatation de l'Association des Parents d'Enfants Déficients Auditifs (APEDA) d'une erreur dans la dénomination de sa structure ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2014311-0004 du 7 novembre 2014 portant nomination des membres du comité local de la région Franche-Comté du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) est complété ainsi qu'il suit :

**5°) AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS OU ORGANISMES
REGROUPANT DES PERSONNES HANDICAPEES**

TITULAIRE

Madame Martine VAILLANT
Association des Parents d'Enfants Déficients
Auditifs (APEDA)

SUPPLEANT

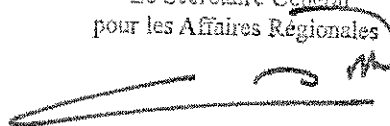
Monsieur Claude VANDELLE
Association des Parents d'Enfants Déficients
Auditifs (APEDA)

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité local de Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Besançon, le 28 MAI 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

Plate-Forme des Ressources
Humaines

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 2015. 149. 60

**RELATIF A LA DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DE LA SECTION RÉGIONALE DE
FRANCHE-COMTE DU COMITE INTERMINISTERIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE
DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT**

- VU** la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État
- VU** l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 29 juin 2006 modifié, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État – version consolidée au 1^{er} avril 2015
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations d'État
-
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012095-0001 du 4 avril 2012, relatif à la désignation du président de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de la région Franche-Comté

CONSIDERANT l'élection du président de la SRIAS lors de son assemblée générale du 26 mai 2015 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard CLERC est désigné Président de la section régionale interministérielle d'action sociale de Franche-Comté à compter du 3 juillet 2015 pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 2 : L'arrêté susvisé n° 2012095-001 du 4 avril 2012 est abrogé à compter de cette même date.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale de Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Besançon, le 29 MAI 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


Eric PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

Plate-Forme des Ressources
Humaines

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 2015.149.61

**1^{er} MODIFICATIF A L'ARRETE N° 2015-118-32 DU 28 AVRIL 2015 FIXANT LA COMPOSITION
ET LE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION REGIONALE FRANCHE-COMTE DU COMITE
INTERMINISTÉRIEL CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE DES ADMINISTRATIONS DE
L'ÉTAT**

- VU** la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État
- VU** l'arrêté du ministre de la Fonction Publique du 29 juin 2006 modifié, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État – version consolidée au 1^{er} avril 2015
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État
- VU** l'arrêté n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État

CONSIDÉRANT l'élection du président de la SRIAS lors de son assemblée générale du 26 mai 2015 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale franche-comte du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État est modifié ainsi qu'il suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE FONCTIONNAIRES :

Membre titulaire CGT :

Madame Dominique AFFOLTER
DGFIP

En lieu et place de :
Monsieur Bernard Clerc
précédemment nommé

Membre suppléant CGT :

Madame Sylvie GUILLEMIN-LABORNE
DGFIP

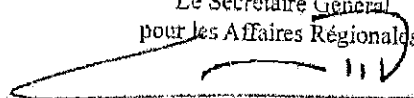
En lieu et place de :
Madame Dominique AFFOLTER
précédemment nommée

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale de Franche-Comté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Franche-Comté, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de département de la région.

Fait à Besançon, le 29 MAI 2015

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DSC-CAB
Arrêté n° 20150603 0004

CONFERANT L'HONORARIAT DE MAIRE

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n°72.1021 du 23 décembre 1972 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 24 de la loi n° 90.1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale portant modification de certains articles du code des communes ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales du 3 mars 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014094-0005 du 4 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Thierry HUMBERT, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Considérant la durée des mandats exercés par les maires ou adjoints au maire du département du Jura ayant cessé leurs fonctions à ce jour ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :

➤ **Monsieur Robert CHOULOT** ancien maire de Montmorot

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Lons-le-Saunier, le - 3 JUIN 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Thierry HUMBERT

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Franche-Comté
unité territoriale du Jura



PREFET DU JURA

Service Marché du Travail
Téléphone : 03 84 87 26 46
Télécopie : 03 84 87 26 24

DIRECCTE Franche-Comté
unité territoriale du Jura
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811212075 – Acte 69B
N° SIRET : 81121207500014
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Jura le 1er juin 2015 par Monsieur Pierre-Guillaume VACHERET en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme VACHERET Pierre-Guillaume dont le siège social est situé 1 Rue Clos 39600 PORT LESNEY et enregistré sous le N° SAP811212075 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

24

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 2 juin 2015

P/o Le Préfet du Jura
et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE



J.C. VERSTRAET



PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté portant désignation des membres du jury
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
(BNSSA)

Arrêté n° DSC-SIDPC-20150602-001

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié le 22 juin 2011, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150504-001 du 4 mai 2015 fixant la composition du jury du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;

Vu la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les épreuves du **Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**, qui se dérouleront **lundi 8 juin 2015** à la piscine de Dole, de 8 heures à 12 heures (épreuves pratiques), et salle de réunion de la piscine de Dole, de 13 H 45 à 17 heures (épreuves écrites), seront évaluées par un jury composé comme suit :

. **Président** : Monsieur Jérôme PETIT, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (ou son adjoint, Monsieur François CURIE), représentant le préfet ;

. **Représentants des services et organismes ci-après, membres du jury** :

Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant, détenteur du certificat de formateur « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » et « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 » :

. titulaire : Monsieur le Commandant Thibaut NIDERLENDER
. suppléant : Monsieur le Commandant Damien FREDY

Un représentant de l'organisme de formation :

. titulaire : Monsieur le Sergent-Chef Christophe BRUEY
. suppléant : Monsieur le Sergent Wilfried DECKMIN

26

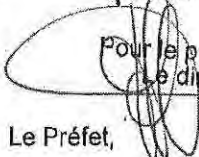
Une personne qualifiée, détentrice du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation :

- . titulaire : Monsieur Arnaud FISCHER
- . suppléant : Monsieur Hervé GUYON

Article 2 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres du jury.

Fait à Lons-le- Saunier, le

- 1 JUIN 2015


Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet
Le Préfet,
Thierry HUMBERT

Arrêté n° DDT - SAMEC 2015.06.02-1

direction
départementale
des territoires

COMMUNE DE MONNET-LA-VILLE
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.110, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.422-1 et R.124-1 à R.124-8 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 avril 2012 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 31 octobre 2013 mettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre 2014 au 15 décembre 2014 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2015 portant approbation de la carte communale, reçue en préfecture le 22 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la carte communale de la commune de Monnet-la-Ville est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : les décisions individuelles relatives à l'autorisation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune, en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : la carte communale sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, et tenue à la disposition du public en mairie de Monnet-la-Ville, ainsi qu'à la préfecture du Jura, et à la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire de Monnet-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 2 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Arrêté n° DOT-SAMEL 2015-0602-2

direction
départementale
des territoires

COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-CHARNOD
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.110, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.422-1 et R.124-1 à R.124-8 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2011 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 22 juillet 2014 mettant le projet de carte communale à l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 août 2014 au 16 septembre 2014 ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2014 portant approbation de la carte communale, reçue en préfecture le 30 décembre 2014 ;

Vu le plan et recueil des servitudes d'utilité publique modifiés, reçus en préfecture respectivement le 24 avril 2015 et le 20 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la carte communale de la commune de Villeneuve-lès-Charnod est approuvée conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 : les décisions individuelles relatives à l'autorisation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de la commune, en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : la carte communale sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, et tenue à la disposition du public en mairie de Villeneuve-lès-Charnod, ainsi qu'à la préfecture du Jura, et à la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le maire de Villeneuve-lès-Charnod sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **2 JUIN 2015**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

**Arrêté portant composition nominative
de la commission des droits et de l'autonomie
des personnes handicapées (C.D.A.P.H.)**

Arrêté n°39 2015 0076 CSPP

Le PREFET du JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
du JURA

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 146-9, L. 146-10, L. 241-5 à L. 245-11 et R. 241-24 à R. 241-28 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU les propositions et désignations de Monsieur le Président du Conseil Général ;
- VU les propositions et désignations de Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- VU les propositions de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale du Jura de la DIRECCTE Franche-Comté ;
- VU les propositions de Monsieur le directeur académique des Services de l'Education Nationale ;
- VU les désignations du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées ;

ARRETEMENT

Article 1 : la liste des personnes nommées à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, jointe en annexe, abroge toute liste antérieure.

Article 2 : le mandat des membres listés en annexe au présent arrêté est d'une durée de 4 ans renouvelable.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Lons le Saunier, le

01 JUIN 2015

Le Préfet

Le Président du Conseil Départemental

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY


Clément PERNOT

ANNEXE à l'arrêté N° n°39 2015 0076 CSPP

Liste des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

1 – Représentants du Département :

Titulaire : Madame Chantal TORCK
Suppléant : Monsieur Jean-Michel DAUBIGNEY

Titulaire : Madame Hélène PELISSARD
Suppléante : Monsieur Jean FRANCHI

Titulaire : Monsieur le directeur des Solidarités et de la Santé Départementales
Suppléant : Monsieur le directeur adjoint des Solidarités et de la Santé Départementales

Titulaire : Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
Suppléant : Madame la directrice adjointe de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

2 – Représentants de l'Etat :

Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
ou son représentant

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale du Jura – DIRECCTE Franche-Comté
ou son représentant

Monsieur le directeur académique des Services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur
d'académie
ou son représentant

Madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé Franche-Comté
ou son représentant

3 – Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

Membres titulaires :

Madame Françoise PARGAUD (CPAM)

Madame Annick TISSOT-SIBILLE (CAF)

Membres suppléants :

Monsieur Alain GRASSET (CPAM)
Madame Brigitte COURBET (MSA)

Madame Brigitte ZOZ (CAF)
Monsieur Dominique BAILLY (CAF)
Monsieur Laurent DUCRET (RSI)

4 – Représentants des organisations syndicales et organisations professionnelles :

Membres titulaires :

Monsieur Dominique RUAULT (MEDEF)

Madame Catherine WOODTLI (FO)

Membres suppléants :

Monsieur Guy BELLEFOY (MEDEF)

Madame Ingrid CARDOT (CGT)

5 – Représentant des associations de parents d'élèves :

Membre titulaire :

Monsieur Laurent MEYER (PEEP)

Membres suppléants :

Monsieur Abdelhafid TBATOU (FCPE)
Monsieur Serge FOTIA (FCPE)
Madame Béatrice CHAPON (PEEP)

6 – Membres proposés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Membres titulaires :

Monsieur Bernard BAIGUE (Foyer Le Colibri)

Madame Suzanne DAMIEN (AFTC-FC)

Madame Anne Marie CARON (APEI Arbois)

Madame Jeannette GRONDIN (AVH)

Madame Aline BILLOTTE (UNAFAM)

Monsieur Alain DANDELLOT (APF)

Monsieur Jean-Paul GENIAUT (APEI Arbois)

Membres suppléants :

Madame Denise BOURGEOIS (Sclérose En Plaque)
Monsieur Jean-Louis CARRAT (FNATH)

Madame Claude MARTEAU (AFTC-FC)
Monsieur Dominique MONDAMEY (AFM)

Mme Laurence BESANCON (Le Sillon Comtois)

Madame Isabelle KIRCHNER (AVH)

Madame Béatrice MARESCHAL (Notre maison)

Monsieur Jean-Pierre BUCLEZ (AFM)
Madame Pierrette JALLET (APF)

Monsieur François VENET (APEI Lons)
Monsieur Didier JECQUIER (APEI St Claude)

7 – Membre du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées :

Membre titulaire :

Monsieur Gilles CHAFFANGE (ETAPES)

Membre suppléant :

Monsieur Didier BAILLY (ASMH)

8 – Représentants des organismes gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes handicapées :

Membres titulaires :

Monsieur Olivier ARNAL (UGEAM)

Monsieur Gilles HUYBRECHTS (Foyer Le Colibri)

Membre suppléant :

Monsieur Michel FAUVEY (ASMH)

Madame Carole SAUSSE (Foyer de Vie APEI)

34



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales et des
moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté portant versement du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement et de mutation – Répartition 2015 du fonds 2014

Arrêté n° DCTME-BCTC-20150604-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des impôts – article 1595 bis, modifié par la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009- et notamment son article 77 (V) ;

Vu la délibération n°6514 du conseil général du Jura en date du 17 juin 2008 sur la répartition entre les communes de moins de 5 000 habitants du fonds départemental de péréquation alimenté par la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux ;

Vu le compte préfectoral n°4651300000 COL3701000 « non interfacé » ouvert dans les écritures du directeur départemental des finances publiques du Jura ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

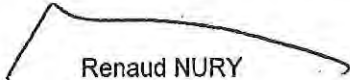
ARRETE

Article 1er : En exécution des dispositions susvisées, le montant des attributions à verser, pour l'année 2015, au titre du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement 2014 relevant de la direction départementale des finances publiques du Jura, est fixée à la somme de 3 283 180, 54 € et réparti conformément aux états annexés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à Monsieur le Président du Conseil Général du Jura.

A Lons-le-Saunier, le - 4 JUIN 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Renaud NURY

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté portant autorisation de survol
d'aéronefs télépilotes pour effectuer des
activités particulières se déroulant en
agglomération ou à proximité d'un
rassemblement de personnes ou d'animaux.

SOCIETE TECHNI-DRONE

du 3 juin 2015 au 2 juin 2016

ARRETE n° : DSC-CAB-20150604-0004

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

VU les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français concernant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

VU l'arrêté n° 2014094-0005 du 4 avril 2014 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande présentée par la société TECHNI-DRONE représentée par M. LECLERE, dont le siège se situe zone d'activité de la Motte-Le Péage à 07210 BAIX.

VU l'avis de l'inspecteur de surveillance de la délégation de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté en date du 3 juin 2015.

VU l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord à 37130 Cinq Mars la Pile, en date du 3 juin 2015.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux sur la totalité du département du Jura du 3 juin 2015 au 2 juin 2016 et pour toutes les opérations de l'opérateur TECHNI-DRONE.

36

ARTICLE 2 : le(s) télépilote(s) et le(s) aéronef(s) télépilote(s) sont ceux inscrits dans le Manuel d'Activité Particulière correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

ARTICLE 3 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

ARTICLE 6 : En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

ARTICLE 7 : Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 8 : Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

ARTICLE 9 : Le département du Jura ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 10 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 11 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13:

M. le Colonel, commandant la zone aérienne de défense Nord
 M. le Délégué interrégional de la sécurité de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société **TECHNI-DRONE**.

Lons-le-Saunier, le 04 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Thierry HUBERT

37

ANNEXE A L'ARRETE D'AUTORISATION DE SURVOL PAR AERONEF TELEPILOTE

OPERATEUR : TECHNI-DRONE

N° et date de l'arrêté : DSC-CA 6 - 20150606-0001 du 6 juin 2015

- l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP, AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent* ;
- l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne ;
- l'opérateur est tenu de respecter les exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civil français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.



CABINET DU PREFET

Bureau du cabinet

Arrêté portant autorisation
de lâchers de ballons

19 juillet 2015

Arrêté n° : DSC-CAB-20150604-0002

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'instruction du 14 mai 1996 du Ministère de l'Intérieur.

VU le Code Pénal et notamment son article R632-1 punissant « le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé... des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, ..., si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant jouissance du lieu ou avec son autorisation ».

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L211-1 relatif aux manifestations sur la voie publique.

VU le Code de l'Environnement et son article L216-6 relatif au «... fait de jeter, déverser et laisser s'écouler dans les eaux... une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent les effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune » ainsi que son article L541-46 notamment son 4° relatif à l'abandon de déchets.

VU l'arrêté n° 572 du 26 mai 1996 réglementant l'usage des gaz destinés au gonflage des ballons d'enfants.

VU l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne et notamment son Annexe I, paragraphe 3.1.9 qui dispose « qu'un ballon libre non habité est exploité de manière qu'il présente le moins de danger possible pour les personnes, les biens ou d'autres aéronefs, et conformément aux conditions spécifiées dans l'Appendice 4 » à savoir « qu'un ballon libre non habité n'est pas lancé depuis le territoire national sans autorisation appropriée de l'autorité compétente et qu'un « ballon libre non habité, autre que les ballons légers utilisés exclusivement à des fins météorologiques et exploités de la manière prescrite par l'autorité compétente, n'est pas exploité au-dessus du territoire national sans autorisation de l'autorité compétente ».

VU l'arrêté n° 2014094-0005 du 4 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry HUMBERT, directeur de cabinet du préfet du Jura.

VU la demande d'autorisation de lâchers de ballons reçue par voie électronique le 3 juin 2015 de l'association « Croix Bleue des Arméniens de France », dont le siège se situe 17 rue Bleue à 75009 PARIS.

VU l'avis favorable du maire de la commune de Bellefontaine (39400).

39

Considérant l'objet de la demande d'autorisation.

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Jura.

ARRETE

Article 1 : L'association « Croix Bleue des Arméniens de France », dont le siège se situe 17 rue Bleue à 75009 PARIS est autorisée à effectuer un lâcher de 150 ballons, le 19 juillet 2015 à 18h00 à la colonie de la Croix Bleue des Arméniens de France, située 5877 route des Fontaines à 39400 BELLEFONTAINE, à l'occasion du 60^{ème} anniversaire du centre de vacances de l'association.

Article 2 : Si le lâcher de ballons s'effectue à plus de 10 km de tout aérodrome :

- Il ne pourra dépasser le nombre maximum de 100 unités sur une période de 5 minutes,
- Il devra avoir lieu depuis une commune dont l'ensemble du territoire est situé à plus de 10 km de tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, à usage restreint, ou à usage exclusif de l'administration,
- Les ballons ne devront pas être reliés entre eux,
- Les ballons devront être biodégradables en totalité,
- Les ballons ne comporteront pas de pièces métalliques ou de charges autres qu'une carte de correspondance biodégradable,
- Les ballons ne comporteront pas d'enveloppe ou d'éléments réfléchissants pour les radars,
- Les ballons seront de taille classique (ne pas excéder 50 litres),
- Les ballons seront lâchés uniquement en période diurne,
- Seuls les gaz tels que l'hélium, l'azote ou leur mélange pourront être utilisés,

Article 3 : si le lâcher de ballons se situe à moins de 10 km de l'aérodrome de Dole-Tavaux et à proximité des autres aérodromes du département (Lons-le-Saunier/Courlaoux et Champagnole/Crotenay) :

- le lâcher s'effectuera par groupe de 50 ballons maximum, non reliés entre eux,
- Les ballons devront être biodégradables en totalité,
- Les ballons ne comporteront pas de pièces métalliques ou de charges autres qu'une carte de correspondance biodégradable,
- Les ballons ne comporteront pas d'enveloppe ou d'éléments réfléchissants pour les radars,
- Les ballons seront de taille classique (ne pas excéder 50 litres),
- Les ballons seront lâchés uniquement en période diurne,
- Seuls les gaz tels que l'hélium, l'azote ou leur mélange pourront être utilisés,
- Aucun aéronef ne devra se trouver dans le tour d'horizon,

- En ce qui concerne l'aérodrome de Dole-Tavaux, un contact devra être établi au préalable auprès de la tour de contrôle de l'aérodrome (03 84 71 98 98), 15 minutes avant le lâcher. Le lancement est interdit si la direction et/ou la force du vent risquent d'entraîner des débris quelque soit l'aérodrome concerné.

Article 4 : L'association « Croix Bleue des Arméniens de France », responsable du lâcher de ballons, est tenue de collecter autant que possible les déchets résiduels des ballons suite à ce lâcher.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le Sous Préfet de Saint-Claude, le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie du Jura, le Maire de Bellefontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'à l'équipe hélicoptère SAMU (et/ou protection civile).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons le Saunier, le 06 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Thierry HUMBERT

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

ENDURO JURA by Julbo
Courses de VTT

13 et 14 juin 2015

Arrêté n° : DSC-CAB-20150604-0003

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le code du sport et ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO DU 5/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014094-0005 du 4 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry HUMBERT, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée par M. François BAILLY-MAÎTRE, Président du Regroupement pour la promotion du VTT dans le massif du Jura dont le siège se situe 22 rue de Lamoura à 39310 LAJOUX en vue d'organiser un enduro VTT dénommé «ENDURO JURA by Julbo» les samedi et dimanche 13 et 14 juin 2015, à partir de 09h00 le samedi 13 juin jusqu'à 14h00 le dimanche 14 juin 2015 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis du préfet de l'Ain ;

VU l'avis favorable des maires des communes concernées ;

Considérant la modification de parcours proposée le 20 mai 2015 par M. François BAILLY-MAÎTRE pour la liaison entre les spéciales 1 et 2 en raison d'une exploitation forestière importante dans ce secteur et des risques qu'elle fait encourir aux participants ;

Considérant le nouvel itinéraire de la spéciale numéro 1 (SP1) et la nouvelle dénomination de la spéciale numéro 3 (SP3) qui devient spéciale numéro 2 (SP2) ;

Considérant les avis du Conseil Départemental du Jura, du Maire des Bouchoux et du Maire de Villard-Saint-Sauveur sur ce nouveau parcours ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1 : M. François BAILLY-MAÎTRE, Président du Regroupement pour la promotion du VTT dans le massif du Jura dont le siège se situe 22 rue de Lamoura à 39310 LAJOUX, est autorisé à organiser un enduro VTT dénommé «**ENDURO JURA by Julbo** » les samedi et dimanche 13 et 14 juin 2015, à partir de 09h00 le samedi 13 juin jusqu'à 14h00 le dimanche 14 juin 2015.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme et des exigences réglementaires du code du sport ;
- mettre effectivement en place les signaleurs et notamment sur tous les points où le tracé du parcours rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique ;
- prendre toutes les mesures nécessaires dans le domaine de la sécurité sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- disposer des barrières, au départ et à l'arrivée de la course ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement, s'il y a lieu ;
- informer les usagers d'une éventuelle perturbation de la circulation ;
- veiller au respect du code de la route par les participants, sur les parcours de liaison ;
- veiller à n'apporter aucune gêne à la circulation générale ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- procéder à l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du centre 15 exclusivement ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés et/ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;
- se rapprocher du Parc Naturel Régional du Haut Jura pour vérifier les éventuels enjeux environnementaux et appliquer les dispositions adéquates ;
- aménager un passage temporaire si nécessaire, sur le bief du Tapon traversé au niveau de « La Queue Jacques » ;

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;
- déposer soigneusement le balisage après l'épreuve ;

Article 3 : le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 7 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 8 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Il est par ailleurs rappelé que l'article L. 362-1 du code de l'environnement interdit la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

L'expression « *voies ouvertes à la circulation publique* » désigne les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (en cas de doute sur le classement d'une voie, prendre contact avec la subdivision compétente).

Seuls sont autorisés les déplacements générés par des missions de secours, de sécurité civile et d'exercice de la police.

Article 9 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;

Article 10 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 11 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du dossier.

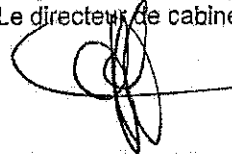
Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur Régional de l'environnement de Franche-Comté et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 06 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Thierry HUMBERT

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

CABINET DU PREFET

COURSE CYCLISTE

Bureau du Cabinet:

4^{ème} Prix cycliste du Val de Mièges

14 Juin 2015

Arrêté n° DSC-CA 8-20150606.0004

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;

VU l'arrêté n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté n° 2014094-0005 du 4 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry HUMBERT, directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU la demande formulée par Madame Sandrine JACQUES Présidente de l'association cycliste Champagnolaise dont le siège se situe 3 rue des Jonquilles à 39300 Vers-en-Montagne en vue d'organiser une course cycliste dénommée « 4^{ème} Prix cycliste du Val de Mièges » à Mièges le dimanche 14 juin 2015 de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet

effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis du maire de Miéges ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du maire de Nozeroy ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Madame Sandrine JACQUES (06 79 60 74 71), Présidente de l'association cycliste Champagnolaise dont le siège se situe 3 rue des Jonquilles à 39300 Vers-en-Montagne, est autorisée à organiser une course cycliste dénommée "4^{ème} Prix Cycliste du Val de Miéges " à Miéges le dimanche 14 juin 2015 de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30.

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité l'organisatrice devra :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- veiller à ce que les coureurs respectent le code de la route ;
- placer **effectivement** des signaleurs, en nombre suffisant, aux emplacements prévus, à chaque carrefour et aux endroits dangereux du circuit ;
- **placer des signaleurs supplémentaires aux points suivants : NOZEROY bifurcation carrefour rue du Faubourg / rue Sainte Fontaine vers MIEGES ;**
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- veiller à ce que les coureurs n'apportent aucune gêne à la circulation générale ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement s'il y a lieu ;
- prévoir des parkings en nombre suffisant pour les spectateurs, participants et organisateurs et veiller à la sécurité de leurs accès ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les spectateurs à mobilité réduite.

S'agissant des secours les organisateurs devront :

- faire appel au centre 15 de Besançon pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;
- transmettre le numéro d'appel d'urgence au CTA/CODIS (18 ou 112) avant le départ de la première épreuve ;
- veiller à ce que les secouristes soient à jour de leur recyclage et soient dotés du matériel de premier secours et d'un lieu protégé adapté pour prodiguer les premiers soins ;

S'agissant de l'environnement les organisateurs devront :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer.

Article 3 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 9 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les Chefs de CTRD intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation, décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

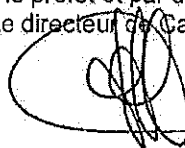
Article 14 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services incendie et secours et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 06 juin 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Thierry HUBERT

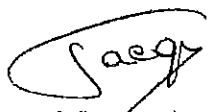
**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : 4^{ème} PRIX CYCLISTE DU VAL DE NIEGES
 Date : 14 JUIIN 2015
 Lieu : NIEGES - NOZEROT
 Horaires : 9H30 - 11H30. 14H30 - 17H30
 Téléphone sur le site : 06.75.66.74.47 JACQUES Sandrine
 Organisateur :
 Association : ASS CYCLISTE CHAMPAGNOISE
 Nom - Prénom du responsable du dossier : JACQUES COLETTE
 Adresse : 3 rue des Fonquilles - 39300 VERS. EN-MONTAGNE

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
DUVAL Rémy	27/15/55 39300 Champagnole	437829	Rte Noqué 39250 NIEGES
MOUREY Yvan	28/18/54 39300 Chapaiz	439621	11 rue Grands Champs 39300 CHAPOIS.
FAIRE Emilien	08/03/88 39300 Champagnole	040339200395	79 rue de la 1 ^{ère} FL 39170 LAVANS. LES. ST. CLAUDE
DAVID Max	07/12/54 39250 Nozeroy	435528	Grande Rue 39250 ESSERVAL-TARTRE
PIDoux Jean	23/05/31 39250 Nozeroy	47906.	Rue St Germain 39250 NIEGES
LACROIX Patrick	22/15/62 39250 Nozeroy	800539200761	Clos Paquet 39250 NOZEROT
LACROIX Pascal	23/13/58 25000 Besançon	760539200363	Clos Guillet 39250 CENSEAU
FAIRE Maxime	45/12/54 39300 Champagnole	434043	2 rue Lillette 39250 NOZEROT
FAIRE Bernard	8/1/54 39150 Grande Rivière	780939200853	Idem.

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :'

18 Mars 2015



Association 3 rue des Fonquilles
 Cycliste 39300 VERS EN MONTAGNE
 Champagnolaise Tél. : 03.84.51.42.50

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : ^{6^{ème}} PRIX CYCLISTE DU VAL DE MIEGES
 Date : 14 JUIIN 2015
 Lieu : MIEGES. NOZEROT
 Horaires : 9H30 - 14H30 14H30 - 17H30
 Téléphone sur le site : 06.75.66.74.47 JACQUES Sandrine
 Organisateur :
 Association : ASS CYCLISTE CHAMPAGNOISE
 Nom - Prénom du responsable du dossier : JACQUES Collette
 Adresse : 3 rue des Jonquilles 39300 VERS EN MONTAGNE

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
GANIGNET Alain	4101160 39300 Valenpaulières	78033920065	5 rue Chapelle 39300 VALENPOULIERES
DORIAUX J. Claude	1719147 25 Langerville	400260	9 rue Haute 39300 MONTROND
LACREIX Emile	04104150 39250 Nourvaux	410666	25 Imp Frères. 39250 DOYE
JACQUES René	214148 39800 Baretanie	400795	3 rue des Jonquilles 39300 Vers en Montagne
JACQUES Collette	4118158 39300 Valenpaulières	446154	11
RAME Hubert	2712138 39300 Champagnole	4894	Rue Ernest Rog 39300 CHAMPAGNOLE
MANDRION Jacques	491745 39300 Valenpaulières	97789	41 rue Barroge 39300 VALENPOULIERES
JACQUES Fabien	07102179 39300 Champagnole	950339200150	49 Rte Champagnole 39300 VERS EN MONTAGNE
JACQUES André	17110144 39800 Buvilly	82045	2 rue Tufes Verte 39300 CHAMPAGNOLE

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

18 Mars 2015

Jacques

Association 3 rue des Jonquilles
 Cycliste 39300 VERS EN MONTAGNE
 Champagnolaise Tél. : 03.84.51.42.50

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation :

Date :

Lieu :

Horaires :

Téléphone sur le site :

Organisateur :

Association :

Nom – Prénom du responsable du dossier :

Adresse :

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
GAVIGNET Denis	07/02/64 39300 Champagnole	820639200575	4 rue Madame 39300 VALENPOULIÈRES
GAVIGNET Muriel	25/08/69 39300 Champagnole	870739200457	"
GAVIGNET Pauline	23/06/93 39300 Champagnole	400439200353	"
PARIS Jean Paul	30/06/44.	764139200323	9 rue Stephen Pichon 39300 JERS-EN-MONTAGNE
LAMY PITHOS Christophe	27/07/67 39300 Champagnole	8502339200356	43 rue Haut 39300 CHATELNEUF

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE PEDESTRE

TRIO RELAIS

13 Juin 2015

Arrêté n° DSC-CAB-20150604-0005

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 5/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU les arrêtés des 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201518 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014094-0005 du 4 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry HUMBERT, directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU la demande formulée par Monsieur Régis BOURGEOIS, représentant le Foyer rural de Cuvier dont le siège se situe rue de Salins à 39250 CUVIER, en vue d'organiser une course pédestre dénommée "Trio Relais" le 13 Juin 2015 de 15h00 à 19h00 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engageant

à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis du Maire de Cuvier ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Régis BOURGEOIS, représentant le Foyer rural de Cuvier dont le siège se situe rue de Sains à 39250 CUVIER, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée " Trio Relais " le samedi 13 juin 2015 de 15h00 à 19h00 ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prévoir un ravitaillement au départ du 4^{ème} parcours ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- veiller au respect du code de la route par les concurrents ;
- prévoir des signaleurs, en nombre suffisant, et effectivement présents aux emplacements prévus sur le plan joint à la demande et notamment aux intersections dont la traversée de la RD 473 ;
- disposer des barrières de protection au départ et à l'arrivée de l'épreuve ainsi qu'à la traversée de la RD 473 avec signalisation annonçant la manifestation de chaque côté de l'entrée de l'agglomération pour sécuriser l'action des signaleurs ;
- donner un maximum d'information aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- prévoir si nécessaire, des arrêtés de circulation (interdiction de circulation, stationnement...) par les gestionnaires des voies concernées ;
- maintenir le public hors des voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs ;
- sécuriser les entrées et sorties de parking des spectateurs ;
- prévoir un local anti-dopage proche du départ de la course ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite.

ST

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- faire appel exclusivement au centre 15 pour l'évacuation d'éventuels blessés,
- vérifier que l'ambulance qui servira de poste de secours soit servie par une équipe agréée de secouristes et qu'elle restera sur le site durant toute la durée de la manifestation (les évacuations éventuelles relevant du centre de régulation).

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;
- informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement aux services de gendarmerie.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de CRTD intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : l'ensemble du dossier ainsi que les cartes y afférent, est consultable à la préfecture du Jura.

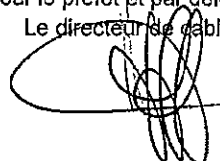
Article 14 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur délégué de l'agence régionale de santé de Franche Comté, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur régional de l'environnement de Franche Comté, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'office national des forêts et le maire de CUVIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 15 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 06 juin 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Thierry HUMBERT

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : TRIO RELAIS COURSE A PIEDS

Date : 13 JUIN 2015

Lieu : CUVIER

Horaires : 15H30 A 18H00

Téléphone sur le site : 0676831100

Organisateur :

Association : FOYER RURAL CUVIER SECTION TRIO RELAIS

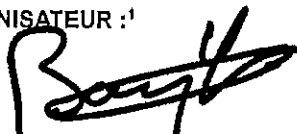
Nom – Prénom du responsable du dossier : REGIS BOURGEOIS

Adresse : RUE DE SALINS 39250 CUVIER

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
CRETENET RAPHAEL	24/10/1942	78334	13 RUE DE LA FONTENETTE 39250 CUVIER
VACELET DONAT	06/06/1947	97952	5 RUE DE BIEF DU FOURG 39250 CUVIER
VACELET LOUIS	7/10/1944	79132	2 RUE DE BIEF DU FOURG 39250 CUVIER
HALOT SERGE	19/08/1948	135301	2 CHEMIN DU CHARELOT 39250 CUVIER
DECREUSE DENIS	03/02/1969	870725110991	RUE DU CHALET 39250 CUVIER
BOURGEOIS DENIS	2/11/1951	119169	7 RUE DE SALINS 39250 CUVIER
BOURGEOIS DOMINIQUE	10/05/1957	148763	9 RUE DE LA FONTENOTTE 39250 CUVIER

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

01.06.2015



1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

CUVIER, LE 19 Mai 2015

ARRETE DU MAIRE

Vu la demande formulée par le FOYER RURAL de CUVIER, organisant un cross pédestre « Le Trio Relais » le 13 juin 2015,

Vu le code Général des collectivités territoriales.

Considérant que pour assurer le bon déroulement de la manifestation et par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur certaines rues de la localité.

LE MAIRE DE CUVIER :

ARRETE

Article 1er: *La circulation de tous les véhicules sont interdits dans les rues ci-dessous désignées, le Samedi 13 juin 2015 entre 12 heures et 20 heures.*

- **Rue de Salins :**
- **Place du village :**
- **Rue de l'Eglise :**
- **Rue du Centre :**
- **Rue du Chalet :**
- **Rue de la Mairie :**
- **Rue de Bief du Fourg :**
- **Sur tout le circuit emprunté par la course :**

Article 2: *Seuls les véhicules officiels dits : SIGNALEURS seront tolérés sur le circuit.*

Fait à Cuvier, le 19 Mai 2015.

Le Maire - P. DUBREZ





PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX

Arrêté confiant à Monsieur Joël BOURGEOT,
sous-préfet de St-Claude,
la suppléance du préfet du Jura,
le lundi 8 juin 2015

N° DDTJE - BGC - 20150604 - 002

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de M. Renaud NURY, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 23 août 2012 portant nomination de M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de St-Claude ;

Considérant l'absence simultanée hors du département du préfet du Jura et du secrétaire général de la préfecture du Jura le lundi 8 juin 2015 ;

Article 1^{er} : La suppléance du préfet du Jura est assurée par M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de St-Claude, et délégation de signature lui est donnée, dans ce cadre, pour toutes matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département pour la période suivante :

le lundi 8 juin 2015 de 8 H 00 à 22 H 00

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le sous-préfet de St-Claude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **04 JUIN 2015**

Le Préfet

Jacques QUASTANA



PREFET DU JURA

Arrêté N° *DDT - SEA - 2015-06-04-1*
relatif à l'interdiction de lutte à base d'appâts empoisonnés à la bromadiolone contre
les campagnols pour la protection de la Pie grièche grise

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, notamment son article 67 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances actives approuvées, notamment la bromadiolone ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 251-8 et L. 253-7 ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura, à compter du 08 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et plus particulièrement son article 6 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'Annexe II de la convention de Berne listant les espèces strictement protégées ;

Vu le classement de la Pie grièche grise espèce en danger au niveau nation et en danger critique en Franche-Comté (statut UICN : Union Internationale de la Conservation de la Nature) ;

Considérant l'état de la faible population nicheuse de Pie grièche grise en Franche-Comté et l'enjeu majeur pour la conservation des espèces patrimoniales aviaires de la protection de tous les secteurs de reproduction ;

Considérant la localisation des sites de reproduction identifiés de Pie grièche grise sur le territoire de la région Franche-Comté

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article 6 de l'arrêté du 14 mai 2014 sus-visé, la lutte contre les campagnols à base d'appâts empoisonnés à la bromadiolone est interdite sur les sections cadastrales listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Pendant la période d'interdiction, la lutte contre les campagnols doit être réalisée par les moyens de lutte alternatifs à l'usage de la bromadiolone mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 14 mai 2014.

Article 3 :

La période d'interdiction prescrite par le présent arrêté s'achève le 31 juillet 2015, minuit.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le

03 JUIN 2015

Le Préfet du Jura

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Annexe 1

Liste des sections cadastrales où les traitements à base de bromadiolone sont interdits

Code INSEE	Nom de la commune	N° feuille du cadastre	Section cadastrale
39058	Blye	1	ZB
39058	Blye	1	ZC
39058	Blye	1	ZD
39058	Blye	1	0C
39058	Blye	1	0D
39058	Blye	1	ZE
39058	Blye	1	ZH
39061	Boissia	1	0C
39061	Boissia	1	ZA
39061	Boissia	1	ZC
39061	Boissia	1	ZB
39107	Charcier	1	ZA
39109	Charézier	3	0A
39109	Charézier	1	0C
39109	Charézier	3	0E
39109	Charézier	1	ZB
39109	Charézier	1	ZH
39109	Charézier	1	0A
39109	Charézier	2	0A
39109	Charézier	2	0C
39109	Charézier	3	0D
39109	Charézier	1	0E
39109	Charézier	2	0E
39109	Charézier	1	ZA
39109	Charézier	1	ZC
39109	Charézier	1	ZD
39109	Charézier	1	ZE
39109	Charézier	1	ZI
39122	Châtillon	1	ZA
39122	Châtillon	1	ZB
39122	Châtillon	1	ZL
39122	Châtillon	1	0A
39201	Doucier	1	0A
39201	Doucier	2	0A
39201	Doucier	1	0E
39201	Doucier	2	0E
39201	Doucier	1	ZD
39201	Doucier	1	ZC
39230	Fontenu	4	0A
39313	Marigny	1	0C
39313	Marigny	2	0C
39313	Marigny	1	0F
39313	Marigny	2	0F
39313	Marigny	1	AA
39313	Marigny	1	ZA
39313	Marigny	1	ZB
39313	Marigny	1	ZC
39313	Marigny	1	ZD
39313	Marigny	1	ZE

Code INSEE	Nom de la commune	N° feuille du cadastre	Section cadastrale
39313	Marigny	1	ZH
39313	Marigny	1	ZI
39326	Mesnois	0	0A
39326	Mesnois	1	0B
39326	Mesnois	1	0C
39326	Mesnois	7	0E
39326	Mesnois	1	AA
39326	Mesnois	1	ZB
39326	Mesnois	1	ZC
39326	Mesnois	1	ZD
39326	Mesnois	1	ZA
39326	Mesnois	1	ZE
39332	Mirebel	1	ZM
39332	Mirebel	1	ZL
39356	Montigny-sur-l'Ain	1	ZE
39408	Patornay	1	0U
39408	Patornay	2	0U
39408	Patornay	3	0U
39408	Patornay	1	ZA
39435	Pont-de-Poitte	1	0A
39435	Pont-de-Poitte	2	0A
39435	Pont-de-Poitte	1	0E
39435	Pont-de-Poitte	1	0D
39435	Pont-de-Poitte	1	ZH
39556	Vertamboz	1	0A
39556	Vertamboz	1	ZB
39556	Vertamboz	1	ZC

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté n° : DSC - CAB - 20150603 - 0002

COURSE CYCLISTE

" Prix Boitaloc – Championnat
de Franche-Comté des écoles de vélo "

14 juin 2015

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO DU 5/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère 2014 » ;

VU l'arrêté n° 2014094-0005 du 4 avril 2014 portant délégation de signature à Thierry HUMBERT, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU la demande d'autorisation formulée par Monsieur Claude MONROLIN, Président du Jura Cyclisme Pays du Revermont dont le siège se situe 10 rue de Chamboz à 39600 MESNAY, en vue d'organiser une course cycliste dénommée "Prix Boitaloc – Championnat de Franche-Comté des écoles de vélo" le dimanche 14 juin 2015 de 10h00 à 16h00 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques

éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du maire de Vadans ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Claude MONROLIN, Président du Jura Cyclisme Pays du Revermont dont le siège se situe 10 rue de Chamboz à 39600 MESNAY, est autorisé à organiser une course cycliste dénommée " Prix Boltaloc – Championnat de Franche-Comté des écoles de vélo " dimanche 14 juin 2015 de 10h00 à 16h00;

Article 2 : Les numéros de téléphone du responsable sur le site de la manifestation seront les suivants : M. Monrolin : 06 82 02 53 12 et pour l'alerte des secours : 06 82 02 53 12 / 06 19 15 30 69 ;

Article 3 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- veiller au respect du code de la route par les participants ;
- ne pas gêner la circulation générale ;
- assurer la signalisation de passage conformément aux articles A.331-7 à A.331-42 du code du sport ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- mettre en place, des signaleurs en nombre suffisant, et **effectivement** présents aux carrefours et points dangereux du parcours ;
- veiller à l'application des éventuels arrêtés de circulation pris par les différents gestionnaires (conseil général du Jura et communes) ;
- utiliser une voiture pilote en début de course et une voiture balai en fin de course ;

- donner un maximum d'informations aux usagers de la route pour annoncer les perturbations de circulation ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs, participants et organisateurs ;
- veiller à ce qu'aucune gêne ne soit apportée à la circulation générale.

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- faire appel au centre 15 pour toute décision relative à l'orientation d'éventuels blessés vers les centres hospitaliers ;
- les secouristes devront être dotés du matériel de premiers secours et d'un lieu protégé adapté pour prodiguer les premiers soins ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer avant et après la course ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires des terrains traversés et/ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs.

Article 4 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 5 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 6 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe).

Article 7 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 8 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 10 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 11 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 12 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve, et enlevés, au plus tard le lendemain la celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 13 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 14 : L'ensemble du dossier et les cartes des parcours peuvent être consultés en préfecture du Jura ;

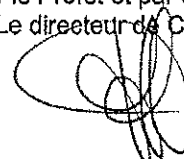
Article 15 : Monsieur le Préfet du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura, le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours du Jura, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de Vadans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification ;

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Thierry HUBERT

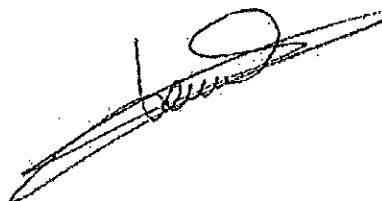
**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : **Prix BOITALOC**
 Date : **Dimanche 16 juin 2015**
 Lieu : **MONTIGNY-LES-ARSURES**
 Horaires : **10 h à 16 h**
 Téléphone sur le site : **06 82 02 53 12**
 Organisateur :
 Association : **JURA CYCLISME - PAYS DU REVERMONT**
 Nom - Prénom du responsable du dossier : **Claude MONROLIN**
 Adresse : **10 Rue Chamboz - 39600 MESNAY**

NOM	Prénom	Adresse	CP	COMMUNE	Date de naissance	Lieu de naissance	N° de permis
ANGONNET	Yves	2 Lotissement à la Motte	39600	LES ARSURES	31/07/1968	CHAMPAGNOLE	N° 14AF25294
DAVADANT	Daniel	1 Rue de L'Orme	39600	ARBOIS	27/11/1950	ARBOIS	N° 131153
DAVADANT	M. -Christine	1 Rue de L'Orme	39600	ARBOIS	25/07/1954	ARBOIS	N° 800274101623
CRINQUAND	Yves	15 Rue du Vieux Château	39600	ARBOIS	04/04/1962	ARBOIS	N° 830972301012
DACAU	Christlan	Rue du Centre	39800	LE VISENEY	18/04/1966	LONS LE SAUNIER	N° 850939200276
GALLOIS	Georges	13 Chemin Besancenot	39600	ARBOIS	12/01/1954	POLIGNY	N° 133863
JACQUOT	Roger	4 Sous les Devants	39800	TOURMONT	15/10/1948	DOLE	N° 103623
JOUHAM	Jean Jacques	23 Rue Saint Jean	39600	ARBOIS	25/07/1953	POLIGNY	N° 136502
MONIOTTE	Daniel	11 Rue du Bas du Mont	39600	MESNAY	14/12/1946	CLERY (21)	N° 92369
MONROLIN	Claude	10 Rue de Chamboz	39600	MESNAY	07/08/1947	ARBOIS	N° 11839
MONROLIN	Robert	16 Rue des Gravlars	39600	ARBOIS	04/04/1951	ARBOIS	N° 127759
GARDET	Maurice	4 Rue St Maurice	39600	VADANS	21/10/1950	ARBOIS	N° 120550
PANSARD	Daniel	1 Rue Lozerond	39600	MESNAY	29/08/1947	ARBOIS	N° 109836
REYNAUD née GUILLAUMOT	Armande	24 Avenue Général De Gaulle	39800	POLIGNY	07/11/1968	CHAMPAGNOLE	N° 1394677439
MONROLIN	Gérard	22 Quartier de l'Eglise	39600	MONTIGNY LES ARSURES	09/02/1946	ARBOIS	N° 205454
PETETIN	Claude	7 Route de Salins	39110	CHAUX- CHAMPAGNY	24/08/1949	CHAMPAGNY	N° 111385
MUNEROT	Denis	2, Quartier Vauxelles	39600	MONTIGNY LES ARSURES	28/08/1948	ARBOIS	N° 102266
GUILLAUMOT	Olivier	45 Rue des Nouvelles	39600	ARBOIS	04/06/1965	CHAMPAGNOLE	N° 830139200626

Arbois, le 4 juin 2015

Claude MONROLIN
Président de Jura Cyclisme



72/

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

TRIATHLON DE
CHALAIN

Dimanche 14 juin 2015

ARRETE N° : DSC-CAB-20150603-0003

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation, générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 5/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU les arrêtés des 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014094-0005 du 4 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry HUMBERT, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la demande formulée par Monsieur Christophe SUGNY, organisateur de l'association Triath'Lons située Maison des Associations, 163 rue Marcel Paul à Lons le Saunier (39000), en vue d'organiser le « Triathlon international de Chalain » le dimanche 14 juin 2014 de 09h00 à 18h00 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU les attestations relatives aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours et du directeur de la régie de Chalain ;

VU l'avis des maires des communes traversées ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du Maire de Marigny ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : M. Christophe SUGNY (06 82 87 00 41), organisateur de l'association « Triath'Lons » située Maison des Associations, 163 rue Marcel Paul à Lons le Saunier (39000), est autorisé à organiser le **Triathlon international de Chalain le dimanche 15 juin 2014 de 7h30 à 18h30**.

Article 2 : le numéro du responsable sur le site est le : 06 20 45 79 53

Article 3 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- veiller au **strict respect du code de la route** par les concurrents ;
- mettre **effectivement** en place des signaleurs, en nombre suffisant, aux intersections de route et en plus aux deux points suivants : carrefour D74/D75 (Le Frasnois) et carrefour D75/D39 (La Chaux du Dombief) ;
- s'assurer que les arrêtés de circulation, si nécessaire, auront bien été pris pas les différents gestionnaires des voies concernées ;
- porter attention aux « nids de poule » ou déformations de la route dans la commune du Frasnois ;

- donner un maximum d'informations aux usagers de la route pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite (près de l'arrivée par exemple) ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors de la manifestation ;
- prévoir si besoin la prise d'arrêtés de circulation par les gestionnaires des réseaux routiers concernés ;
- veiller à la bonne visibilité des entrées et sorties des parkings ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- faire appel au 15 pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;
- transmettre au CODIS le moyen prévu pour l'alerte des secours ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- veiller à informer les participants de l'interdiction d'utiliser le klaxon ou autres engins bruyants en zone APPB « Corniches calcaires » (voir plan en annexe) ;
- veiller à limiter le volume sonore des interventions du commentateur dans cette même zone ;
- veiller à ce que les participants aux courses à pied restent sur les chemins balisés ;
- veiller dans les zones sensibles (Natura 2000, Znieff, APPB) de la commune du Frasnois, à procéder à la matérialisation temporaire d'interdictions de stationnement (véhicules ou public). L'organisateur peut se rapprocher du PNRHJ (animateur du site Natura 2000) pour définir ces zones critiques ;
- veiller à la gestion des déchets aux ravitaillements, durant les courses et après les courses (ramassage).

Article 4 : Lors des épreuves de cyclisme, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (voir liste jointe).

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 10 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 11 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 12 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence routière intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 13 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 14 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

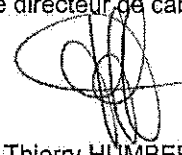
Article 15 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de la régie départementale du domaine de Chalain et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

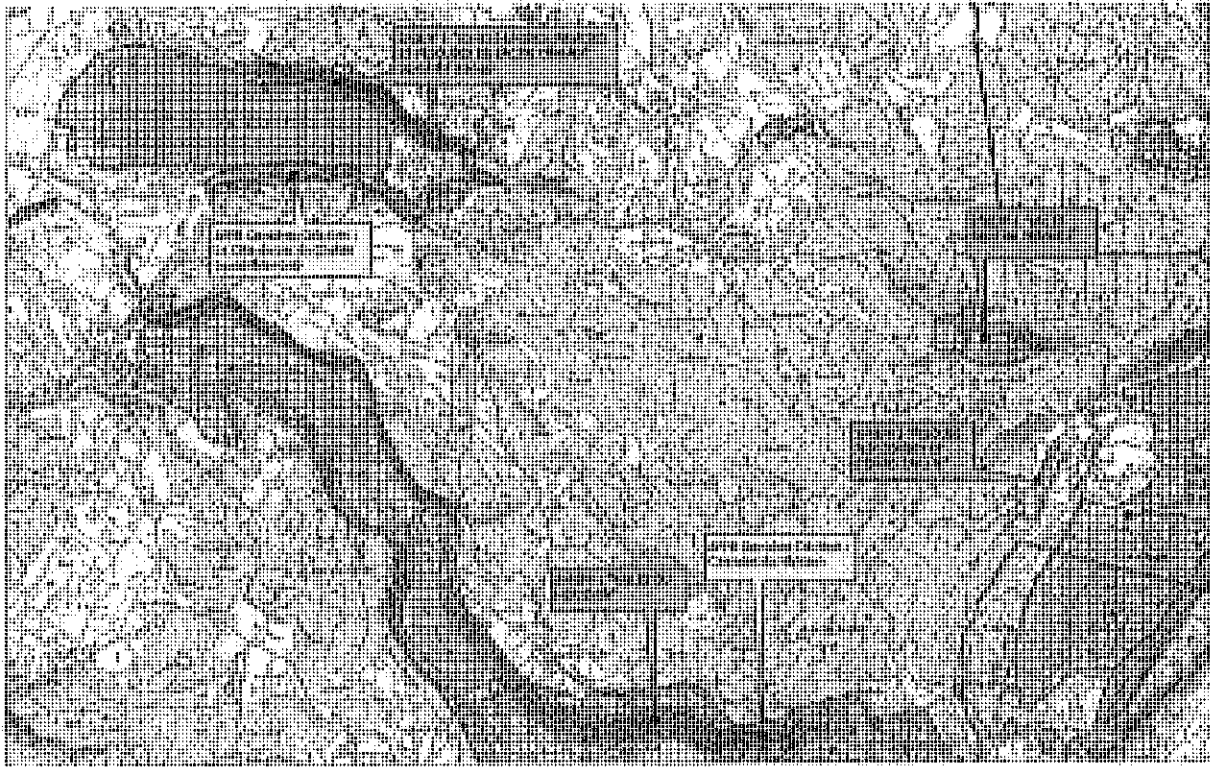
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 juiv 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Thierry HUMBERT



Annexe autorisation Triathlon
de Chalain - 16 juin 2015

79

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : TRIATHLON INTERNATIONAL DE CHALAIN, Triathlon
 Date : Dimanche 14 Juin 2015
 Lieu : Domaine de Chalain, Fontenu
 Horaires : de 9h à 18h
 Téléphone sur le site : Christophe SUGNY 06 82 87 00 41
 ou François Jacquot 06 20 45 79 53 ou Franck Herbillon 06 31 89 33 02
 Organisateur :
 Association : Triath'Lons
 Nom - Prénom du responsable du dossier : Christophe SUGNY
 Adresse : Maison des associations, 163 rue Marcel Paul, 39000 Lons le Saunier

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Vincent NERET	03/02/1968	851204300033	80 RUE DU CREUX DE LA REINE 39130 DOUCIER
Florence NERET		831039200462	80 RUE DU CREUX DE LA REINE 39130 DOUCIER
Julie NERET		091039200360	80 RUE DU CREUX DE LA REINE 39130 DOUCIER
Serge Lambalez		13BC49332	Rue de la Chapelle 39130 DOUCIER
Maryse JOUBERT		751004300220	Les Forestiers 05500 Saint Laurent du Cros
Jacky BANDERIER		7612399200116	156 rue de la Chapelle 39130 DOUCIER
Franck RINDERKNECHT	26/09/72	901021201288	71 rue Chateau Gaillard 39570 Chilly le Vignoble
Marc BERANGER		42686	Les Forestiers 05500 Saint Laurent du Cros
Christine BURY		851251110005	80 rue de la Delalaise 39130 DOUCIER

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

le 4/06/2015

TRIATH'LONS
 Maison des Associations
 163 rue Marcel Paul
 39000 LONS LE SAUNIER

1. Si besoin, insérer plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : TRIATHLON INTERNATIONAL DE CHALAIN. Triathlon
 Date : Dimanche 14 juin 2015
 Lieu : Domaine de Chalain, Fontenu
 Horaires : de 9h à 18h
 Téléphone sur le site : Christophe SUGNY 06 82 87 00 41
 ou François Jacquot 0620457953 ou Franck Herbillon 06 31 89 33 02
 Organisateur :
 Association : Triath'Lons
 Nom - Prénom du responsable du dossier : Christophe SUGNY
 Adresse : Maison des associations, 163 rue Marcel Paul, 39000 Lons le Saunier

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Catherine MENESTRIER	18/06/1956	781039200246	879 RUE DES TROIS LACS 39130 DOUCIER
Isabelle BONNET	23/02/1967	850339200233	8 rue du lavoir 39250 MOURNANS CHARBONNY
Monique Banderier		781039200253	156 rue de la Chapelle 39130 DOUCIER
Michel Guillaume	06/06/1951	122.734	6 RUE DES PERRIERES 39000 Lons le Saunier
François JACQUOT	17/09/1958	770239200677	24 rue des Toupes 39000 Lons le Saunier
Martin Gandon	19/06/1985	010939200151	8 RUE DU CHATEAU 39190 Maynal
Jérôme Cornebois	09/08/1971	890439200105	15 T rue marcel Hugon 39300 Monnet la Ville
Christophe SUGNY	23/11/1967	670259120024	12 rue Charles Nodler 39000 Lons le Saunier

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

le 14/06/2015

TRIATH'LONS

Maison des Associations

163 Rue Marcel Paul

39000 LONS LE SAUNIER

1. Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour inscrire tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

8^{ème} RALLYE
AUTOMOBILE
DU VAL D'ORAIN

6 et 7 juin 2015

ARRETE N° : DSC-CAB-2015 0603-0004

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 5 :08 :1992) modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 février 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté n° 2014094-0005 du 4 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry HUMBERT, directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

VU la demande formulée par Monsieur Christophe BOURGES, organisateur technique de l'Association Sportive de l'Automobile Club Jurassien dont le siège se situe 6 Chemin du Bief d'Arroz – Les Frassés à 39410 MORBIER en vue d'organiser un rallye automobile les 6 et 7 juin 2015 dénommé « 8^{ème} Rallye automobile du Val d'Orain » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

83

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis du préfet de Saône et Loire ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis des communes de Tassenières et de Pleure.

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, « sous-commission des épreuves sportives » qui s'est réunie le mardi 26 mai 2015 à la Mairie des Hays et de La Chassagne ;

Considérant la suppression de la zone « public » au PK24, de l'épreuve spéciale (ES) 1 3 5 7 (voir compte-rendu de la CDSR du 26 mai 2015) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : M. Christophe BOURGES (06 72 46 41 59), organisateur technique de l'Association Sportive de l'Automobile Club Jurassien est autorisé à organiser un rallye automobile dénommé « 8^{ème} Rallye automobile du Val d'Orain », le samedi 6 juin 2015 de 13h00 à 19h00 et le dimanche 7 juin 2015 de 07h00 à 18h00.

Article 2 : les parcours seront conformes aux parcours insérés dans le dossier de demande d'autorisation (ES 1 3 5 7- Les Hays/Les Essards de 4.7 km et ES 2 4 6 8 – Sergenaux/La Chassagne/Les Deux Fays de 5.9 km).

Article 3 : le numéro du PC course sera le : 03 84 81 80 12.

Article 4 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,
- mettre effectivement en place les commissaires aux points prévus sur le plan et notamment aux carrefours ; ils seront équipés d'un brassard « course » (à défaut d'une chasuble réfléchissante), d'un piquet mobile à deux faces type K 10 et d'une copie de l'arrêté d'autorisation de l'épreuve,
- utiliser une voiture pilote en début de course et une voiture balai en fin de course,

- appliquer les arrêtés de circulation et de stationnement pris par les gestionnaires des réseaux routiers (communes, conseil départemental), nécessaires à la privatisation de la chaussée pendant la manifestation ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement),
- procéder à l'aménagement de parkings pour les véhicules des spectateurs,
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs,
- veiller à la bonne visibilité des accès et sorties des parkings par les spectateurs,
- rappeler par voix de haut-parleur avant chaque Epreuve Spéciale (ES) que « toute zone non-autorisée au public est interdite »,
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation et particulièrement les zones interdites aux spectateurs,
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite,
- se conformer à l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) de Saône et Loire), joint en annexe,
- emprunter les routes de Saône et Loire en l'état, le Conseil Départemental de ce département déclinant toute responsabilité liée à l'état de la route.

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- assurer l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du **centre 15 exclusivement**,
- assurer l'accès des engins des services d'incendie et de secours en tout temps et en toutes circonstances,
- assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie avec une largeur de 3 mètres minimum,
- solliciter les sapeurs-pompiers, en Saône et Loire, par appel au 18 ou au 112 par téléphone portable, en cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes (en signalant l'adresse de l'intervention par lieu-dit plutôt que par coordonnées GPS),
- communiquer suffisamment tôt aux services publics de secours les éventuels itinéraires de déviation mis en place lors de cette manifestation et un numéro de téléphone unique au CTA CODIS (numéro du PC course),
- mettre en place des moyens d'extinction de premier secours (extincteurs appropriés aux risques) sur le parcours et susceptibles d'être mis en œuvre par des personnels qualifiés recrutés par les organisateurs. Ces personnes se tiendront en permanence aux emplacements qui leur auront été assignés pendant toute la durée des essais et des épreuves,
- en Saône et Loire, les coordonnées des équipes sanitaires devront être communiquées dans les meilleurs délais à la fois au groupement de gendarmerie, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, au bureau de la défense et de la sécurité civile de la préfecture de Saône et Loire ainsi qu'à Monsieur le Médecin-Chef du SAMU à Chalon-sur-Saône.

Concernant les chapiteaux, tentes et structures :

Si des chapiteaux, tentes ou structures (CTS) accessibles au public devaient être implantés pour cette manifestation, l'organisateur devra se conformer à l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié qui précise, entre autre, les points suivants :

1. Avant toute ouverture au public, dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle devra obtenir l'autorisation du maire. Au préalable, il devra faire parvenir au maire 8 jours avant la date d'ouverture au public, l'extrait du registre de sécurité du chapiteau.

2. S'il le juge nécessaire, le maire pourra faire visiter l'établissement avant l'ouverture au public par la commission de sécurité pour ce qui concerne notamment l'implantation, les aménagements, les sorties et les circulations.

3. Une inspection devra être effectuée par une personne compétente avant toute ouverture au public. Pour les éventuels CTS non accessibles au public, il serait souhaitable de respecter les contraintes d'implantation et de solidité au montage.

En cas de doute, il faut prendre l'attache du Préventionniste du secteur.

L'organisateur devra disposer entre la piste et les spectateurs les moyens capables de stopper la trajectoire d'un engin en cas de sortie de route.

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

Dans le département du Jura :

- installer des rubalises, sur les zones humides répertoriées sur les 2 parcours, afin d'éviter tout stationnement du public ou autres (voir plans joints),
- faire respecter le règlement standard (bâches, déchets dans le parc d'assistance...),
- veiller à la gestion des déchets que la manifestation peut générer,
- veiller au débalisage des parcours,
- procéder au nettoyage des abords du circuit de la course et sur les parkings de stationnement en raison d'un risque d'incendie d'herbes sèches et de feu de chaumes en cas de sécheresse ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (organisation, parkings et spectateurs) et informer les associations de chasse locales de cette manifestation ;

Article 5 : adresser un fax (03 84 43 42 86) à la Préfecture du Jura et un fax à la préfecture de Saône-et-Loire (03 85 21 81 07), le samedi et le dimanche, avant l'ouverture de la manifestation au public, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (article R. 331-27 du code du sport),

Article 6 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 : L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve et en accord avec les Chefs des CTRD intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 10 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 11 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent pourra être consulté à la préfecture du Jura.

Article 12 : Le Préfet de Saône et Loire, Le Directeur de Cabinet du Préfet du Jura, les Présidents des Conseils Départementaux du Jura et de Saône et Loire, les Colonels, Commandant les Groupement de Gendarmerie du Jura et de Saône et Loire, les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura et de la Saône et Loire, les Directeurs Départementaux des Territoires du Jura et de la Saône et Loire, les Directeurs départementaux des Services d'Incendie et de Secours du Jura et de la Saône et Loire, les Chefs des Services Interministériels de Défense et de la Protection Civile du Jura et de la Saône et Loire, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 3 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Thierry HUMBERT

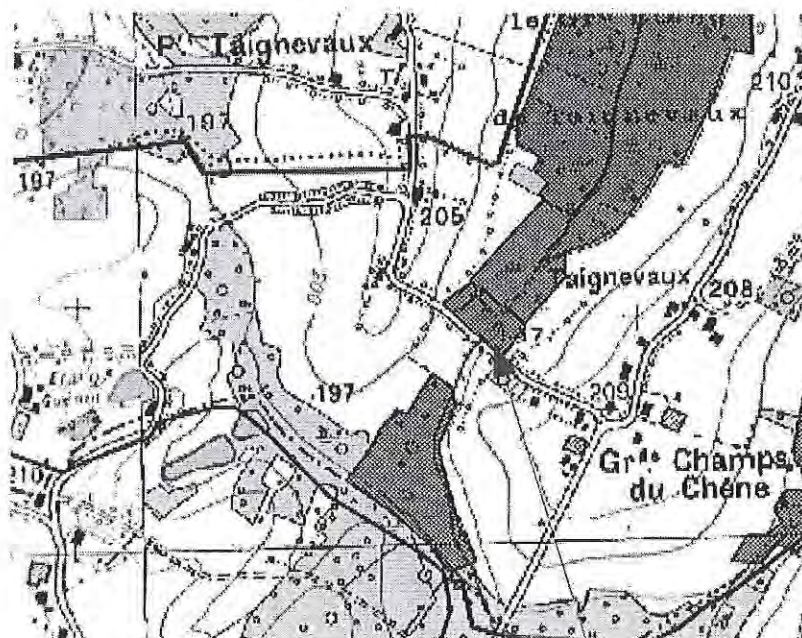
Annexe Autorisation du Rallye du Val d'Orain

RALLYE DU VAL D'ORAIN

LES HAYS / LES ESSARDS

ES 1-3-5-7

(département du Fura)

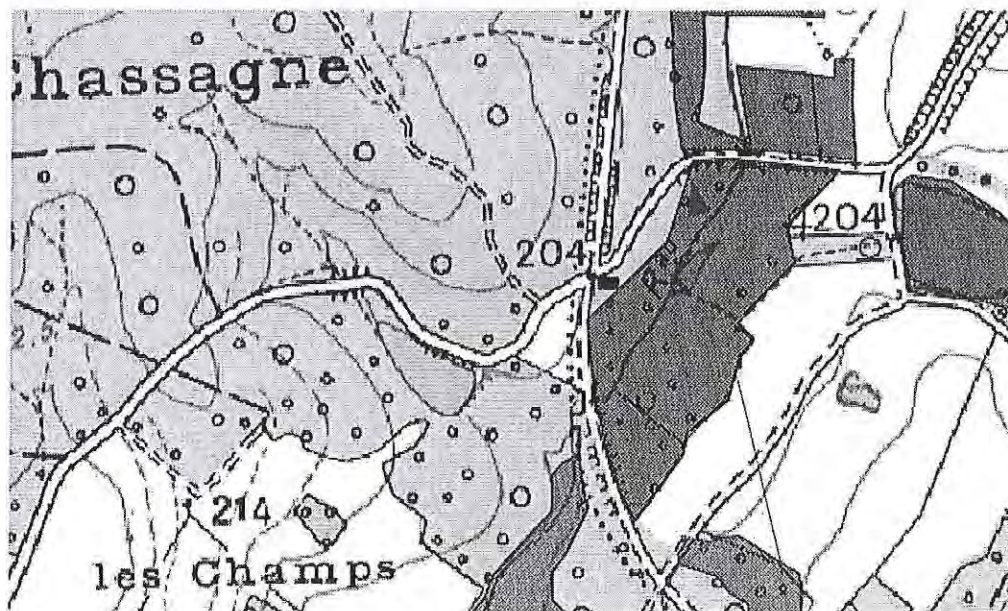


Après le PK 41, zones humides répertoriées (partie en bleu foncé) : mettre des rubalises pour éviter tout stationnement de spectateurs

RALLYE DU VAL D'ORAIN

LES DEUX FAYS / LA CHASSAGNE / SERGENAUX
ES 2-4-6-8

(département du Tera)



Entre les PK 3 et PK 7, des zones humides sont répertoriées (partie en bleu) : mettre des rubalises pour éviter tout stationnement de spectateurs

ANNEXE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
DE SAONE ET LOIRE
173, boulevard Henri Dunant CS 12025 71020 MACON CEDEX 9
Tél. : 03 85 21 99 00 Fax. : 03 85 21 99 01 Courriel : ddcs@saone-et-loire.gouv.fr
www.saone-et-loire.gouv.fr

AVIS POUR MANIFESTATION SPORTIVE

Intitulé de l'épreuve : 8^{ème} rallye du Val d'Orain
Date de l'épreuve : le Dimanche 6 et Lundi 7 juin 2015
Lieu de l'épreuve : Jura et Saône-et-Loire
Type d'épreuve (discipline) : Rallye automobile

Dossier complet : OUI NON

Dossier complet/Pièces à fournir avant le début de la manifestation :

- Le cas échéant, la convention signée entre l'organisateur technique et l'organisateur administratif (si ces deux personnes devaient être différentes) – réf. : règles techniques et de sécurité des rallyes de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA).

- La liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Elle devra être présentée au moins six jours francs avant le début de la manifestation – réf. : article A. 331-18 du code du sport.

- Attestation écrite de l'organisateur technique précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Réf. : article R. 331-27 du code du sport.

Observations :

La manifestation doit se dérouler conformément aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA).

Les officiels doivent posséder les qualifications prévues par la FFSA – Réf. : instruction JS 06-173 du 19 octobre 2006.

Les zones réputées particulièrement dangereuses sont les suivantes :

- en bordure de route de l'épreuve spéciale,
- devant ou derrière un muret ou une maison d'habitation en bordure de spéciale,
- devant ou derrière des séparateurs,
- devant ou derrière une haie,
- devant ou après un caniveau ou fossé,
- devant ou derrière un ballot de paille, ou un pylône électrique,
- après un dos d'âne,
- dans une échappatoire,
- avant ou après une chicane,
- dans un carrefour ou une courbe (avant, après, retrait à évaluer suivant le relief ou la vitesse d'approche),
- toutes les zones de même niveau ou en contrebas de la chaussée.

De la balise rouge pourra être utilisée de manière à identifier ces zones.

Les zones autorisées devront correspondre à l'une des définitions suivantes :

- sur un talus sécurisé,
- avant un carrefour (en respectant les distances de sécurité),
- avant un virage, côté intérieur (en respectant les distances de sécurité)
- après un obstacle naturel sécurisé tel que rivière, canal...
- derrière des glissières de sécurité, avec un dégagement entre les glissières et la zone,
- derrière un fossé ou ruisseau sécurisé,
- derrière des séparateurs type autoroute en béton, avec un dégagement entre les séparateurs et la zone,
- derrière des séparateurs plastiques lestés et attachés, avec un dégagement entre les séparateurs et la zone,
- etc...

Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérée comme « interdites ».

ANNEXE

2

Réf. : règles techniques et de sécurité de la FFSA concernant les rallyes

L'organisateur veillera à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière du véhicule. A défaut, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du code de la route n'est pas applicable (sur les parcours de liaison de l'épreuve) – Réf. : article A. 331-18 du code du sport.

Les organisateurs devront prendre en compte les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) de la préfecture du Jura.

J'émet un avis favorable concernant la manifestation citée en objet sous réserve du respect de mes observations.

Avis FAVORABLE (sous réserve) DEFAVORABLE DOSSIER A COMPLETER

A Mâcon, le 24 avril 2015

Pour la directrice départementale,
L'inspecteur de la Jeunesse et des Sports
Responsable du pôle

Yves LAFFONT

Affaire suivie par Thomas THIEBAUT
thiebaut.thomas@saone-et-loire.gouv.fr
Tél. : 03 58 79 32 45

N° de Dossier : 15/038

Date d'arrivée du dossier à la DDCS : le 23 mars 2015

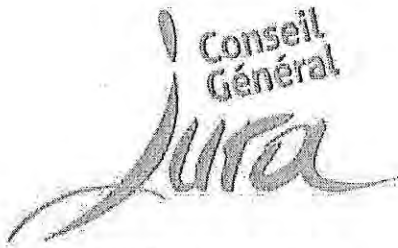
DESTINATAIRE :



Préfecture de Saône et Loire
Service interministériel de défense et de protection civile
196, rue de Strasbourg
71021 MACON cedex 9



Monsieur le directeur départemental des territoires
37 Bd H. Dunant
BP 94029
71040 MACON Cedex 9



Annexe

①

Direction Générale des Services
Direction des Equipements
Départementaux et de leur Maintenance
Sous-Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes et Véloroutes

ARRETE N° 3-1/15/353
Portant réglementation de la circulation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;
VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental n°1-3/15/011 du 02 avril 2015 ;
VU la demande de l'Association Sportive de l'Automobile Club Jurassien en date du 26/05/2015 ;
VU l'avis des Maires de LA CHASSAGNE et SERGENAUX ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité lors des épreuves du « 8^{ème} Rallye du Val d'Orain » sur les RD 214 et RD 212 - territoire des Communes de LA CHASSAGNE et SERGENAUX, il convient de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur les :

- RD 214, du PR 0+981 au PR 2+308
- RD 212, du PR 0+580 au PR 0+700

le 06 juin 2015 de 13h00 à 18h00
et le 07 juin 2015 de 07h00 à 18h00

ARTICLE 2 : Les itinéraires de déviation sont fixés comme suit :

- RD 33 dans les 2 sens de circulation FOULENAY/LES DEUX FAYS

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de l'Association Sportive de l'Automobile Club Jurassien sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale de Lons.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

...

92/

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, l'ASA du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à MM. les Maires de LA CHASSAGNE et de SERGENAUX, M. le Préfet du Jura, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, M. le Directeur des Transports du Conseil Départemental, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté.

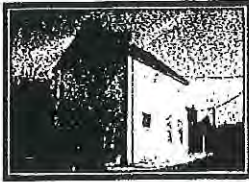
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

LONS-LE-SAUNIER, le 1 JUIN 2015

LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
Le Sous-Directeur de BERV,



Michel THOMAS



Mairie de Sergenau
5 Rue du 19 Mars 1962
39230 SERGENAUX

Arrêté du Maire

09/2015

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales rue de Les Deux Fays RD 212, Rue du 19 Mars 1962, rue de La Chassagne RD 214 à l'occasion de la manifestation sportive du 5ème Rallye du Val d'Orain.

Le maire de la commune de Sergenau,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, 110-2, 411-8, 411-25,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande présentée par l'association ASA JURA et de son représentant M. BOURGES Christophe domicilié 8 route de Saint Loup 39500 SAINT AUBIN,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive du Rallye du Val d'Orain, il y a lieu d'interdire la circulation sur les voies communales Rue de Les Deux Fays RD 212 en totalité, rue du 19 Mars 1962 jusqu'au n°6, Rue de la Chassagne RD 214 en intégralité pendant l'épreuve sportive sur le territoire de la commune de Sergenau .

ARRETE

Article 1

A l'occasion de l'épreuve sportive du Rallye du Val d'Orain, la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation sur les voies communales Rue de Les Deux Fays RD 212 en totalité, rue du 19 Mars 1962 jusqu'au n°6, Rue de la Chassagne RD 214 en intégralité pendant l'épreuve sportive sur le territoire de la commune de Sergenau pendant l'épreuve sportive sur le territoire de la commune de Sergenau du samedi 6 juin 2015 de 12 h 30 à 18 h 00 au Dimanche 7 juin 2015 de 7 h 00 à 17 h 30 inclus.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur cette voie pendant la durée de la course

Article 3

Pendant cette période la circulation sera déviée.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme :

- au plan joint au présent arrêté,
- aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Elle sera mise en place par les soins de l'association ASA JURA sous le contrôle de la commune de Sergenau

Article 5

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Chaussin.
- Monsieur le maire de la commune de Sergenaux

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les soins de Monsieur le maire de Sergenaux

Fait à Sergenaux le 20/05/2015

Le Maire : J. BACHELEY



DEPARTEMENT DU JURA
Arrondissement de DOLE
Canton de CHAUSSIN

MAIRIE DE LES HAYS
2, Rue du Centre
39120 LES HAYS

Tél/Fax: 03 84 81 40 48
Email : mairie.les-hays@wanadoo.fr

PREFECTURE DU JURA SERVICE DU COURRIER	
ENREGISTREMENT N°	
01 JUIN 2015	
RESERVE <input type="checkbox"/>	
POUR ATTRIBUTION	POUR INFORMATION

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales concernées par la manifestation sportive du Rallye du Val d'Orain.

Le maire de la commune de LES HAYS,
Vu le code général des collectivités locales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, 110-2, 411-8, 411-25,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation approuvée,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande présentée par l'association ASA JURA et son représentant M. BOURGES Christophe, domicilié, 8 route de Saint Loup, 39120 SAINT AUBIN,

CONSIDERE que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive du Rallye du Val d'Orain, il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies communales suivantes :

- VC 7 Route de Mouthier.
- VC 3 Route des Peupliers

Pendant l'épreuve sportive sur le territoire de la commune de LES HAYS, le samedi 06 juin 2015 de 12h00 à 17h30 et le dimanche 07 juin 2015 de 6h30 à 17h00.

ARRETE

Article 1-

A l'occasion de l'épreuve sportive du Rallye du Val d'Orain, des 06 et 07 juin 2015, la circulation sera interdite dans les 2 sens sur la voie communale Route de Mouthier depuis le N° 21 en direction de LES ESSARDS-TAIGNEVAUX jusqu'à la limite avec cette commune, pendant l'épreuve sportive sur le territoire de la commune de LES

HAYS le samedi 06 juin 2015 de 12h00 à 17h30 et le dimanche 07 juin 2015 de 6h30 à 17h00.

La Route des Peupliers sera fermée à son intersection avec la Route de Mouthier est deviendra donc voie sans issue pendant le même temps.

Article 2-

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur ces voies pendant la durée de la course.

Article 3-

Pendant cette période la circulation sera déviée.

Article 4-

La signalisation réglementaire sera conforme :

- Au plan joint au présent arrêté,
- Aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Elle sera mise en place par les soins de l'association ASA JURA sous le contrôle de la commune de LES HAYS.

Article 5 -

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules de médecins, ambulances, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 -

Toute contravention au présent arrêté constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 7 -

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Chaussin,
- Monsieur le maire de la commune de LES HAYS,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les soins de monsieur le maire de LES HAYS.

Fait à les Hays, le 22 mai 2015

Le Maire,

Claude BUCHAILLOT



Destinataires :

- M. le Préfet du Jura
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Chaussin
- M. le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Lons le Saunier
- M. le directeur du SAMU de Lons le Saunier
- M. le président de l'association ASA JURA
- M. le directeur des infrastructures routières du Conseil général

REPUBLIQUE FRANCAISE

Annex - A

SCAB

DEPARTEMENT DU JURA
ARRONDISSEMENT DE LONS LE SAUNIER
CANTON DE BLETTERANS

COPIE

COMMUNE DE RYE

ARRETE DU MAIRE N° 06/2015 **PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE** **COMMUNALE ROUTE DE BAIMEY A L'OCCASION DE LA** **MANIFESTATION SPORTIVE DU RALLYE DU VAL D'ORAIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, 110-2, 411-8, 411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande présentée par l'association ASA JURA et de son représentant Mr BOURGES Christophe domicilié 8 Route de Saint Loup 39410 SAINT-AUBIN,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive du Rallye du Val d'Orain, il y a lieu d'interdire la circulation sur la voie communale dite Route de Baimey pendant l'épreuve sportive sur le territoire de la commune de RYE.

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de l'épreuve sportive du Rallye du Val d'Orain des 6 et 7 juin 2015, la circulation sera interdite dans les deux sens pendant l'épreuve sportive sur la voie communale Route de Baimey, territoire de la commune de RYE, du samedi 6 juin de 11h30 à 18h au dimanche 7 juin de 6h à 17h inclus.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur ces voies pendant la durée de la course.

Article 3 : Pendant cette période la circulation sera déviée.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme :

- au plan joint au présent arrêté
- aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place par les soins de l'association ASA JURA sous le contrôle de la commune de RYE.



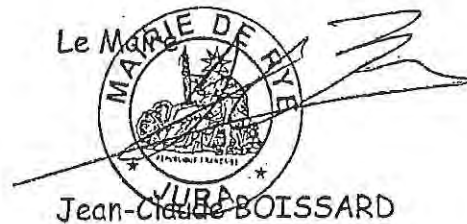
Article 5: Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulances, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie de Chaussin et Monsieur le Maire de la commune de Rye sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les soins de Monsieur le Maire de Rye.

Fait à Rye, le 22 mai 2015

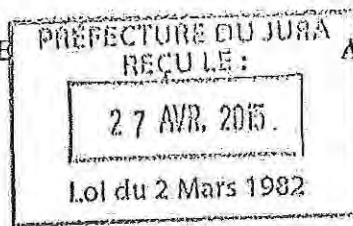
Le MAIRE DE RYE

Jean-Claude BOISSARD

Destinataires :

- Mr le Préfet du Jura,
- Mr le Commandant du groupement de Gendarmerie de Chaussin
- Mr le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lons le Saunier
- Mr le Directeur du SAMU de Lons le Saunier
- Mr le Président de l'association ASA Jura
- Mr le Directeur des infrastructures routières du Conseil Général

A) Annexe

DEPARTEMENT DU JURA
COMMUNE DE LA CHASSAGNE
Mairie 3 rue de la Chiffogne
39230 La Chassagne
☎ 03 84 48 65 41
Chassagne.maire@orange.fr



ARRETE N° 1/2015

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales rue Ferdinand, Rue Vie Blanche, rue Chiffogne, sur le territoire de la commune de La Chassagne à l'occasion de la manifestation sportive du Rallye du Val d'Orain.

Le maire de la commune de La Chassagne,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, 110-2, 411-8, 411-25,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande présentée par l'association ASA JURA et de son représentant M. BOURGES Christophe domicilié 8 route de Saint Loup 39 410 SAINT AUBIN,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de l'épreuve sportive du Rallye du Val d'Orain, il y a lieu d'interdire la circulation sur les voies communales rue Ferdinand à compter du N° 3, rue Gravatte en totalité, Rue de la Chiffogne RD 214 à compter du N° 2 et dans son intégralité en direction de Sergenaux, rue de la Vie Blanche en totalité direction Les Deux Fays, pendant l'épreuve sportive sur le territoire de la commune de La Chassagne.

ARRETE

Article 1 -

A l'occasion de l'épreuve sportive du Rallye du Val d'Orain, des 06 et 07 juin 2015 la circulation sera interdite dans les deux sens sur les voies communales rue Ferdinand à compter du N° 3, rue Gravatte en totalité, Rue de la Chiffogne RD 214 à compter du N° 2 et en intégralité de l'agglomération en direction de Sergenaux, rue de la Vie Blanche reliant le village de La Chassagne au village de Les Deux Fays pendant l'épreuve sportive sur le territoire de la commune de La Chassagne du samedi 06 juin au dimanche 07 juin inclus. Samedi de 12h à 18h Dimanche de 7h à 18h

Article 2 -

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur cette voie pendant la durée de la course

Article 3 -

Pendant cette période la circulation sera déviée.

Article 4 -

La signalisation réglementaire sera conforme :

- au plan joint au présent arrêté,

- aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Elle sera mise en place par les soins de l'association ASA JURA sous le contrôle de la commune de La Chassagne

→ copie CAB le 27/04/15

100

B/Annexe

Article 5 -

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, cette voie pourra être utilisée par les véhicules médecins, ambulance, véhicules de gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 -

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Chaussin.
- Monsieur le maire de la commune de La Chassagne
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les soins de Monsieur le maire de La Chassagne

Fait à La Chassagne le 23/04/2015

Le Maire J. TROSSAT



Destinataires :

- M. le Préfet du Jura, visée le
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Chaussin
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lons le Saunier,
- M. le Directeur du SAMU de Lons le Saunier
- M. le président de l'association ASA Jura,
- M le Directeur des infrastructures routières du Conseil Général

101

**Arrêté portant composition nominative
de la commission des droits et de l'autonomie
des personnes handicapées (C.D.A.P.H.)**

Arrêté n°39 2015 0076 CSPP

Le PREFET du JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL
du JURA

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 146-9, L.146-10, L 241-5 à L 245-11 et R 241-24 à R 241-28 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU les propositions et désignations de Monsieur le Président du Conseil Général ;
- VU les propositions et désignations de Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- VU les propositions de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale du Jura de la DIRECCTE Franche-Comté ;
- VU les propositions de Monsieur le directeur académique des Services de l'Education Nationale ;
- VU les désignations du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées ;

ARRETEMENT

Article 1 : la liste des personnes nommées à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, jointe en annexe, abroge toute liste antérieure.

Article 2 : le mandat des membres listés en annexe au présent arrêté est d'une durée de 4 ans renouvelable.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Lons le Saunier, le

01 JUIN 2015

Le Préfet

Le Président du Conseil Départemental

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY


Clément PERNOT

ANNEXE à l'arrêté N° n°39 2015 0076 CSPP

Liste des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

1 – Représentants du Département :

Titulaire : Madame Chantal TORCK
Suppléant : Monsieur Jean-Michel DAUBIGNEY

Titulaire : Madame Hélène PELISSARD
Suppléante : Monsieur Jean FRANCHI

Titulaire : Monsieur le directeur des Solidarités et de la Santé Départementales
Suppléant : Monsieur le directeur adjoint des Solidarités et de la Santé Départementales

Titulaire : Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
Suppléant : Madame la directrice adjointe de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

2 – Représentants de l'Etat :

Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
ou son représentant

Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale du Jura – DIRECCTE Franche-Comté
ou son représentant

Monsieur le directeur académique des Services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur
d'académie
ou son représentant

Madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé Franche-Comté
ou son représentant

3 – Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

Membres titulaires :

Madame Françoise PARGAUD (CPAM)

Madame Annick TISSOT-SIBILLE (CAF)

Membres suppléants :

Monsieur Alain GRASSET (CPAM)
Madame Brigitte COURBET (MSA)

Madame Brigitte ZOZ (CAF)
Monsieur Dominique BAILLY (CAF)
Monsieur Laurent DUCRET (RSI)

4 – Représentants des organisations syndicales et organisations professionnelles :

Membres titulaires :

Monsieur Dominique RUAULT (MEDEF)

Madame Catherine WOODTLI (FO)

Membres suppléants :

Monsieur Guy BELLEFOY (MEDEF)

Madame Ingrid GARDOT (CGT)

5 – Représentant des associations de parents d'élèves :

Membre titulaire :

Monsieur Laurent MEYER (PEEP)

Membres suppléants :

Monsieur Abdelhafid TBATOU (FCPE)
Monsieur Serge FOTIA (FCPE)
Madame Béatrice CHAPON (PEEP)

6 – Membres proposés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Membres titulaires :

Monsieur Bernard BAIGUE (Foyer Le Colibri)

Madame Suzanne DAMIEN (AFTC-FC)

Madame Anne Marie CARON (APEI Arbois)

Madame Jeannette GRONDIN (AVH)

Madame Aline BILLOTTE (UNAFAM)

Monsieur Alain DANDELLOT (APF)

Monsieur Jean-Paul GENIAUT (APEI Arbois)

Membres suppléants :

Madame Denise BOURGEOIS (Sclérose En Plaque)
Monsieur Jean-Louis CARRAT (FNATH)

Madame Claude MARTEAU (AFTC-FC)
Monsieur Dominique MONDAMEY (AFM)

Mme Laurence BESANCON (Le Sillon Comtois)

Madame Isabelle KIRCHNER (AVH)

Madame Béatrice MARESCHAL (Notre maison)

Monsieur Jean-Pierre BUCLEZ (AFM)
Madame Pierrette JALLET (APF)

Monsieur François VENET (APEI Lons)
Monsieur Didier JECQUIER (APEI St Claude)

7 – Membre du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées :

Membre titulaire :

Monsieur Gilles CHAFFANGE (ETAPES)

Membre suppléant :

Monsieur Didier BAILLY (ASMH)

8 – Représentants des organismes gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes handicapées :

Membres titulaires :

Monsieur Olivier ARNAL (UGECAM)

Monsieur Gilles HUYBRECHTS (Foyer Le Colibri)

Membre suppléant :

Monsieur Michel FAUVEY (ASMH)

Madame Carole SAUSSE (Foyer de vie APEI)

104

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 5 juin 2015

Dépôt légal 2^{ème} trimestre 2015

Imprimerie de la Préfecture du Jura